



Séance du **30 juin**

L'an deux mille quatorze

Le trente juin

le Conseil Municipal de la Ville de MOLSHEIM, étant assemblé

en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après

convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Laurent FURST

Nombre des membres
du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres
qui se trouvent en fonctions:

29

Nombre des membres
qui ont assisté à la séance :

23

Nombre des membres
présents ou représentés :

29

Etaient présents : M. SIMON J., Mme JEANPERT C., M. WEBER J-M., Mme SERRATS R., M. STECK G., Adjoints

Mme BERNHART E., Me HITIER A. (arrivé au point n° 4), Mme HELLER D., MM CHATTE V., PETER T., MARCHINI P., SABATIER P., HEITZ P., Mmes DEBLOCK V. (arrivée au point n° 6), WACH J., M. BOLAT A., Mme CARDOSO C (arrivée au point n° 10), M. LEFEBVRE P., Mmes MUNCH S., TETERYCZ S., M. LAVIGNE M. (arrivé au point n° 10), Mme DEVIDTS M-B.

Absent(s) étant excusé(s) : Mmes HUCK D, DINGENS E., WOLFF C., SITTER M., MM SALOMON G., MUNSCHY M.

Absent(s) non excusé(s) :

Procuration(s) : Mme HUCK D. en faveur de M. WEBER J-M
Mme DINGENS E. en faveur de M. CHATTE V.
Mme WOLFF C. en faveur de Mme WACH J.
Mme SITTER M. en faveur de M. JEANPERT C.
M. SALOMON G. en faveur de Mme MUNCH S.
M. MUNSCHY M. en faveur de Mme DEVIDTS M-B.

N°058/5/2014

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2014**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

25 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU les articles 17 et 32 du Règlement Intérieur ;

APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 30 mars 2014 ;

ET PROCEDE

à la signature du registre.

N°059/5/2014

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 14 AVRIL 2014

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
25 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;
- VU** les articles 17 et 32 du Règlement Intérieur ;

APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 14 avril 2014 ;

ET PROCEDE

à la signature du registre.

N°060/5/2014

DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 1^{er} TRIMESTRE 2014

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 5.4 & 21 ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2014.

N°061/5/2014

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR – MANDAT 2014-2020

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
26 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment son article 31-1 ;
- VU** conjointement l'article L 2541-5 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU** l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le règlement intérieur fixe les conditions de consultation par tout conseiller municipal, du projet du contrat de service public ou du marché accompagné de l'ensemble des pièces lorsque celui-ci fait l'objet d'une délibération ;
- VU** l'article L 2121-19 du code général des collectivités territoriales relatif aux règles relatives aux questions orales ;
- VU** l'article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales relatif au droit de l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ;
- VU** l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales relatif au débat d'orientation budgétaire ;

CONSIDERANT que pour l'application de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il incombe au Conseil Municipal, dans les communes de 3.500 habitants et plus, d'établir son Règlement Intérieur dans les six mois suivant son installation ;

CONSIDERANT que le projet soumis en ce sens aux débats des Commissions Réunies en leur séance du 20 juin 2014 vise à l'adoption d'une réédition du Règlement Intérieur de 2008 qui avait notamment pris en compte les dispositions spéciales du Droit Local applicables aux Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en intégrant par ailleurs certaines modifications liées soit à des exigences de droit, soit à des nécessités pratiques ;

ET

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION ;

1° DECIDE

d'adopter définitivement le nouveau REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MOLSHEIM contenant 47 articles et tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2° RAPPELLE

qu'au regard de sa nature d'acte administratif à caractère réglementaire, le Règlement Intérieur peut être soumis au contrôle juridictionnel du Tribunal Administratif ;

3° PREND ACTE

que le Règlement Intérieur du Conseil Municipal sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Ville de MOLSHEIM.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

REGLEMENT INTERIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL

DE LA

VILLE DE MOLSHEIM

ARTICLE L 2121-8 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
4^{ème} EDITION - RENOUVELLEMENT GENERAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2014

PREAMBULE

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit établir son Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation. L'article L 2541-5, applicable en Alsace Moselle, précise que le Conseil Municipal fixe son Règlement Intérieur.

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Municipale, les modalités d'organisation de ses débats et les conditions de publicité de ses délibérations sont dès lors fixées par le présent Règlement au respect des dispositions législatives et réglementaires issues du CGCT intégrant, par ailleurs, les spécificités du Droit Local applicables aux Communes des départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE.

Le Règlement Intérieur est un acte administratif soumis au contrôle juridictionnel et peut ainsi être déféré devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

De manière fondamentale, tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans l'exercice de ses fonctions, d'être informé en parfaite transparence de toutes les affaires de la Collectivité soumises à délibération.

La Loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ayant abrogé l'article L 121-19 de l'ancien Code des Communes, rien n'interdit au Conseil Municipal d'émettre un vœu sur toute question économique, institutionnelle ou politique, même si cette sollicitation n'a aucun lien avec les affaires municipales.

*

* *

S O M M A I R E		PAGE
CHAPITRE PREMIER - LES PROCEDURES PREPARATOIRES		
ARTICLE 1 :	PERIODICITE DES SESSIONS	4
2 :	FREQUENCE DES SEANCES	4
3 :	CONVOICATIONS	4
4 :	ORDRE DU JOUR	5
5 :	DOCUMENTS PREPARATOIRES	5
6 :	ACCES AUX DOSSIERS	6
7 :	SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX	6
8 :	QUESTIONS ECRITES	6
9 :	QUESTIONS ORALES	7
CHAPITRE DEUXIEME - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL		
ARTICLE 10 :	LES COMMISSIONS LEGALES	8
11 :	LES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL - C.P.C.M	8
12 :	LES COMMISSIONS CONSULTATIVES	9
CHAPITRE TROISIEME - LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL		
ARTICLE 13 :	QUORUM	10
14 :	POUVOIRS - PROCURATIONS	10
15 :	PRESIDENT DE SEANCE	10
16 :	SECRETAIRE DE SEANCE	10
17 :	PERSONNEL COMMUNAL	11
18 :	ACCES ET TENUE DU PUBLIC	11
19 :	POLICE GENERALE DE L'ASSEMBLEE	11
20 :	DEVOIRS SPECIAUX DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	11
CHAPITRE QUATRIEME - LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS		
ARTICLE 21 :	PROTOCOLE DE LA SEANCE	13
22 :	DEBATS ORDINAIRES	13
23 :	DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	14
24 :	SUSPENSION DE SEANCE	14
25 :	QUESTION PREALABLE	14
26 :	AMENDEMENTS	14
27 :	CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION	15
28 :	MODES DE VOTATION & SCRUTINS	15
29 :	AFFAIRES IMPLIQUANT LES CONSEILLERS	15
30 :	CLOTURE DE SEANCE	15
CHAPITRE CINQUIEME - COMPTES RENDUS, PROCES-VERBAUX ET PUBLICATIONS		
ARTICLE 31 :	COMPTE RENDU DES DEBATS	16
32 :	PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS	16
33 :	PUBLICATIONS	16
34 :	COMMUNICATIONS	17
35 :	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	17
36 :	MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES	17
CHAPITRE SIXIEME - LE CONTROLE EXERCE PAR L'ASSEMBLEE		
ARTICLE 37 :	VERIFICATION DES COMPTES	18
38 :	EXECUTION DES DELIBERATIONS	18
39 :	VOEUX ET RECLAMATIONS	18
40 :	RAPPORTS ANNUELS	18
CHAPITRE SEPTIEME - L'ORGANISATION POLITIQUE DE L'ASSEMBLEE		
ARTICLE 41 :	LE BUREAU	20
42 :	LES GROUPES POLITIQUES	20
43 :	MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AUX CONSEILLERS MINORITAIRES	20
44 :	EXPRESSION DES GROUPES MUNICIPAUX	20
CHAPITRE HUITIEME - DISPOSITIONS DIVERSES		
ARTICLE 45 :	VALIDITE DU REGLEMENT	22
46 :	MODIFICATION DU REGLEMENT	22
47 :	DUREE DU REGLEMENT	22

CHAPITRE PREMIER LES PROCEDURES PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SESSIONS

(L 2121-7 al. 1.) Les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

De principe, l'organe délibérant siège en 4 sessions trimestrielles dans les conditions suivantes :

Session du 1er trimestre : elle fera l'objet d'une séance plénière du Conseil Municipal au moins organisée normalement aux mois de février ou mars.

Session du 2ème trimestre : elle fera l'objet d'une séance plénière du Conseil Municipal au moins organisée normalement en mai ou en juin.

Session du 3ème trimestre : elle fera l'objet d'une séance plénière du Conseil Municipal au moins organisée normalement au mois de septembre ou octobre.

Session du 4ème trimestre : elle fera l'objet d'une séance plénière du Conseil Municipal au moins organisée normalement au mois de novembre ou décembre. En principe au cours de cette séance est adopté le budget primitif de la Ville.

Il est d'usage d'interrompre les sessions de l'organe délibérant dans la période du 15 juillet au 31 août, sauf en cas d'urgence.

Le programme des sessions n'est jamais spécialisé et porte globalement sur la gestion des affaires courantes, à l'exception des discussions budgétaires (débat d'orientation budgétaire et adoption du budget primitif) qui seront nécessairement organisées au cours des sessions du 4ème trimestre.

ARTICLE 2 : FREQUENCE DES SEANCES

(L 2541-2 al. 1 et 2) Le Maire convoque le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

(L 2541-3) Le Conseil Municipal peut également décider qu'il tient régulièrement séance à certains jours déterminés.

D'ordinaire, le Conseil Municipal se réunit au moins cinq fois par an, en principe en soirée, sans préjudice de séances extraordinaires commandées soit par des circonstances exceptionnelles, soit en vertu des Lois et Règlements.

En cas de réquisition visée à l'article L 2541-2 al. 2 du CGCT, le Maire convoquera obligatoirement le Conseil Municipal dans un délai ne pouvant excéder 30 jours suivant sa saisine, et dans les conditions fixées à l'article 3.2 du présent Règlement.

ARTICLE 3 : CONVOCATIONS

Article 3.1 : Programme des sessions trimestrielles

A l'ouverture de chaque session trimestrielle, le Maire communique dans la mesure du possible à l'ensemble des Conseillers Municipaux le programme prévisionnel des Commissions Permanentes du Conseil Municipal avec leurs dates respectives et, le cas échéant, des Commissions ad hoc.

Cette communication, adressée *(par voie dématérialisée sur la messagerie ouverte au nom de chaque Conseiller par la ville / par écrit au domicile de chaque Conseiller Municipal)* précisera également les dates de principe arrêtées pour les séances plénières de l'organe délibérant.

Article 3.2 : Convocations aux séances du Conseil Municipal

(L 2121-12 al. 3 et 4 - communes de 3500 habitants & plus) Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Si, pour des raisons matérielles inhérentes notamment à l'application du dernier alinéa de l'article 4 suivant, les délais séparant les Commissions Réunies de la date de réunion du Conseil Municipal étaient inférieurs à cinq jours francs, la lettre d'invitation aux Commissions Réunies avec son ordre du jour précisera alors qu'elle a également valeur de convocation légale du Conseil Municipal.

Dans ce cas, une lettre de rappel sera communiquée aux membres du Conseil Municipal avant la réunion plénière confirmant que l'ordre du jour portera exclusivement sur les points examinés en Commissions Réunies, sauf adjonctions mineures qui resteront à l'appréciation de l'Assemblée à l'ouverture de la séance.

Article 3.3 : Formes de la convocation

Article 3.3.1 : Conseil Municipal

(L. 2121-10) Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des Conseillers Municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Toute convocation du Conseil Municipal est faite par le Maire sauf dans les cas éventuels de suppléance visés à l'article L 2122-17 du CGCT.

Elle est adressée individuellement aux Conseillers Municipaux, en principe par écrit, à leur domicile par voie postale, ou portée directement par les Services Municipaux en cas d'urgence.

La convocation, accompagnée de la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibérations, peut être adressée aux Conseillers Municipaux par voie dématérialisée, avec leur accord et à l'adresse électronique qu'ils auront pris soin de communiquer. L'envoi de la convocation par voie électronique respecte le délai fixé à 5 jours francs.

Sauf exigence contraire provoquée par des contestations récurrentes quant à la preuve du dépôt, la convocation se fera sans accusé de réception.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et indique les questions inscrites à l'ordre du jour conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 2541-2 du CGCT.

Elle est portée à la connaissance du public par affichage à la Mairie, la réunion faisant en outre et usuellement l'objet d'un avis de publication dans la presse locale et sur le site Internet de la Ville de Molsheim.

Article 3.3.2 : Commissions Permanentes du Conseil Municipal et autres Commissions

Les invitations pour les Commissions Permanentes du Conseil Municipal (CPCM) relèvent d'une manière générale de l'autorité et de la compétence du Maire, autorité et compétence déléguées aux Présidents-rapporteurs des Commissions respectives. Ces invitations ne sont, par principe, pas soumises à des conditions de formes ou de délais particulières, sous réserve de la communication minimale d'un ordre du jour succinct et modifiable.

Sur la base du programme des sessions trimestrielles en cours communiqué aux membres du Conseil Municipal en application de l'article 3.1 du présent Règlement, les CPCM sont convoquées au moins trois jours avant la réunion ou à plus brefs délais en cas d'urgence.

Sauf exigences législatives et réglementaires particulières, les convocations aux réunions des CPCM ou autres Commissions peuvent être adressées exclusivement par voie électronique.

ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour des séances du Conseil Municipal.

Sauf cas d'urgence ou situation particulière, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Municipal est préalablement soumise aux discussions préparatoires des CPCM prévues au chapitre II du présent Règlement.

En tout état de cause, chaque réunion plénière du Conseil Municipal sera normalement précédée, dans le cadre des sessions ordinaires, d'une séance préliminaire en Commissions Réunies pour assurer une parfaite information aux membres du Conseil Municipal de l'ensemble des affaires soumises à délibération.

En cas de réquisition visée à l'article L 2541-2 al 2 du CGCT telle que mentionnée à l'article 2 du présent Règlement, le Maire joindra à l'ordre du jour, la copie de la demande écrite émanant des Conseillers signataires. Le ou les points seront mentionnés à l'ordre du jour sous l'intitulé « *réquisition prévue à l'article L 2541-2 du CGCT* ».

ARTICLE 5 : DOCUMENTS PREPARATOIRES

Article 5.1 : Documents budgétaires

Nonobstant les états préparatoires présentés en Commission des Finances et du Budget, les séances du Conseil Municipal portant sur l'adoption des Budgets et des Comptes feront obligatoirement l'objet d'une transmission préalable de l'intégralité des projets de Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décisions Modificatives et Compte Administratif à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Cette règle prévaut tant pour le Budget Principal que pour les Budgets Annexes.

Les délais de communication de ces documents budgétaires sont normalement ceux fixés à l'article 3.2 du présent Règlement, sauf en cas d'empêchement matériel dûment justifié.

Article 5.2 : Affaires soumises à délibération

(L 2121-12 al. 1 – communes de plus de 3 500 habitants) Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Pour les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance, la note explicative de synthèse est constituée de préférence par l'intégralité des projets de délibération soumis au vote.

Le dispositif de chaque projet de délibération sera appuyé, si nécessaire, par un exposé général inséré en préambule.

En outre, un descriptif complet de chaque dossier mis à délibération est présenté et commenté lors des discussions préparatoires des CPCM et en particulier devant les Commissions Réunies.

Article 5.3 : Contrat de service public

(L 2121-12 al. 2) Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

La demande de consultation s'effectue par écrit auprès du Maire, soit par voie papier, soit par voie électronique. La consultation se fait sur rendez-vous en Mairie.

Article 5.4 : Délégations permanentes du Maire

La liste explicative des décisions prises par le Maire en vertu des délégations de compétences que lui a consenties le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT est jointe à la convocation du Conseil Municipal.

A cet effet, les informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de MOLSHEIM, soit par éditions trimestrielles.

ARTICLE 6 : ACCES AUX DOSSIERS

(L 2121-13) Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Sans préjudice des dispositions contenues à l'article 5 du présent Règlement, les membres du Conseil Municipal peuvent consulter, en Mairie et uniquement aux heures d'ouverture des bureaux, les dossiers inscrits à l'ordre du jour durant les cinq jours précédant la séance du Conseil Municipal.

La consultation de ces mêmes dossiers en-dehors des heures ouvrables de la Mairie devra faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée au Maire, soit sur papier, soit par voie électronique, qui disposera ainsi d'un délai d'un jour pour préciser les conditions de la consultation.

Dans tous les cas, les dossiers seront à la disposition des membres de l'Assemblée lors de la séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration communale devra se faire par demande auprès de Monsieur le Maire.

ARTICLE 8 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut soumettre au Maire des questions écrites sur toute affaire relative à la gestion de la Collectivité ou concernant l'action municipale dans son ensemble.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de 15 jours à compter de leur réception.

En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois pas excéder 30 jours.

ARTICLE 9 : QUESTIONS ORALES

(L 2121-19) Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Dans les communes de 3 500 habts et plus le Règlement Intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Le nombre des questions orales est limité, par séance du Conseil Municipal, à un nombre de 3 par groupe constitué dans les conditions définies à l'article 42 du présent Règlement.

Elles seront soumises à un dépôt préalable, précisant expressément la question posée, trois jours au moins avant la date de réunion du Conseil Municipal.

Passé ce délai, il y sera répondu obligatoirement lors de la séance suivante.

Les questions orales déposées dans les formes susvisées font l'objet d'une réponse soit du Maire, soit de l'Adjoint délégué ou d'un Conseiller Municipal ayant délégation spéciale. La réponse à une question orale est apportée à l'issue des points inscrits à l'ordre du jour de la séance.

En ce sens, une rubrique "QUESTIONS ORALES" sera le cas échéant portée à l'ordre du jour de la séance à la suite des points soumis à délibération du Conseil.

Le texte de la question orale ainsi que la réponse qui y sera apportée ne sont pas consignés dans le procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal au sens de l'article 32 du présent Règlement.

Une simple mention y figurera toutefois, indiquant l'auteur de la question orale, son thème, et l'autorité responsive.

CHAPITRE DEUXIEME LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS LEGALES

Les Commissions légales sont celles qui sont imposées de plein droit selon des dispositions législatives ou réglementaires et dont la composition et le fonctionnement sont fixés par des textes particuliers.

Ce sont, notamment :

- la Commission Communale des Impôts Directs
- la Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
- la Commission d'ouverture des plis
- la Commission d'Appel d'Offres
- le Comité Technique

Elles sont recomposées ou reconstituées lors de chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

ARTICLE 11 : LES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL - C.P.C.M.

Article 11.1 : Nature et formes des C.P.C.M.

(L 2541-8) En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le Conseil Municipal peut être des Commissions spéciales.

Le Maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un Adjoint ou un membre du Conseil Municipal.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil Municipal forme, lors de chaque renouvellement et pour la durée du mandat, des Commissions Permanentes chargées d'instruire les questions soumises à sa décision et sa délibération.

L'institution de cinq COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL a ainsi été consacrée par délibération du 14 avril 2014 dans les conditions suivantes :

- 1ère CPCM : COMMISSION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE
- 2ème CPCM : COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET SCOLAIRES
- 3ème CPCM : A- COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET
B- COMMISSION DES AFFAIRES SPORTIVES
- 4ème CPCM : COMMISSION DE LA SECURITE
- 5ème CPCM : COMMISSION DES TRAVAUX ET DE L'URBANISME

Tous les membres du Conseil Municipal peuvent participer aux CPCM, le Maire et les Adjoints y siégeant d'office et de plein droit.

L'ensemble des questions relevant normalement de la compétence respective de chaque CPCM est susceptible d'être soumis d'une manière collégiale et conjointe en COMMISSIONS REUNIES, laquelle a valeur de CPCM.

Il est rappelé conformément à l'article 4 du présent Règlement que chaque réunion du Conseil Municipal sera normalement précédée, dans le cadre des sessions ordinaires et au regard des affaires soumises à délibération, d'un examen préalable soit par les CPCM compétentes, soit au moins et à défaut, par les Commissions Réunies.

Article 11.2 : Fonctionnement des C.P.C.M.

Les CPCM sont présidées soit par le Maire, soit par les Adjoints, soit par les Conseillers Municipaux ayant délégation spéciale selon les attributions qui leur ont été confiées en vertu de l'article L 2122-18 du CGCT.

Sur la base du programme des sessions trimestrielles en cours communiqué aux membres du Conseil Municipal en application de l'article 3.1 du présent Règlement, les CPCM sont convoquées par le Maire ou l'Adjoint délégué au moins trois jours avant la réunion ou à plus bref délai en cas d'urgence.

Chaque convocation précisera obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Sans préjudice des attributions élargies confiées aux Commissions Réunies, les CPCM instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les dossiers devant faire l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil Municipal et qui intéressent leur secteur d'activités.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision, et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint ainsi que les différents Chefs de Services, cadres ou agents de la Ville concernés assistent de plein droit aux séances des CPCM, et sont ainsi habilités à présenter le cas échéant les éléments détaillés du dossier traité avec un avis consultatif à caractère juridique, financier ou technique.

Les séances des CPCM ne sont pas publiques. A titre exceptionnel, peut être conviée par le Maire toute personne extérieure en raison de ses compétences particulières sur la question discutée.

Le secrétariat des CPCM est assuré par des agents municipaux, selon leur service de rattachement.

Sauf pour les séances courantes des Commissions Réunies et à l'exception de celles revêtant un caractère spécial, des comptes rendus des CPCM peuvent être rédigés et transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance des Commissions Réunies.

Les résolutions prises au sein des Commissions spéciales n'engagent pas le Conseil Municipal.

ARTICLE 12 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 12.1 : les groupes de travail et Commissions extra-municipales

(L 2143-2) Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Le Conseil Municipal peut décider, durant toute la durée du mandat, de la création de Groupes de Travail ou de Commissions Extra-Municipales pour l'examen d'une ou plusieurs questions ayant trait à l'action municipale ou au fonctionnement des services publics locaux et aux équipements de proximité.

Elles ont soit un caractère permanent, soit un caractère temporaire en étant dissoutes à l'aboutissement de l'étude et de sa réalisation.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces différents comités consultatifs sont fixées organiquement par la délibération institutive ou modificative.

Les groupes de travail et Commissions extra-municipales existants ou à créer à la date d'établissement du présent Règlement sont les suivantes :

- Commission Spéciale "Succession Albert HUTT"
- Commission fleurissement
- Commission scolaire étendue

Cette liste est bien entendu susceptible d'être modifiée en cours de mandat.

ARTICLE 12.2 : Les autres Commissions consultatives

D'autres Commissions consultatives seront constituées selon les nécessités imposées par les lois et règlements.

Il en est ainsi pour la Commission consultative de la chasse.

CHAPITRE TROISIEME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 13 : QUORUM

(L 2121-17 al. 1) Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

(L 2541-4) Il est fait exception à cette règle :

- *lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des Conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;*
- *lorsque le Conseil est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des Conseillers Municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataire dans les affaires qui sont discutées ou décidées.*

Le quorum, qui est de quinze, s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Hormis les cas visés à l'article L 2541-4 du CGCT, si le quorum n'était plus atteint en cours de séance pour quelque motif que ce soit, celle-ci sera automatiquement suspendue.

Pour le calcul du quorum, les procurations ne sont pas prises en compte.

ARTICLE 14 : POUVOIRS - PROCURATIONS

(L 2121-20 al. 1) Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Lors de chaque réunion du Conseil Municipal, un pouvoir de représentation est systématiquement annexé à la convocation adressée à tous les Conseillers selon un modèle-type.

Le mandat de procuration doit être déposé auprès du Directeur Général des Services ou remis au Président de l'Assemblée au plus tard avant l'ouverture de la séance pour lui conférer pleine validité.

En cas d'indisponibilité prolongée qui s'étendrait sur plusieurs séances du Conseil Municipal, le Conseiller absent prendra le cas échéant ses propres dispositions pour l'établissement d'une procuration à caractère répétitif.

ARTICLE 15 : PRESIDENT DE SEANCE

(L 2121-14 al.1) Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Pour la présidence des séances du Conseil Municipal, et hormis le cas spécifique visé à l'article 37 du présent règlement, la suppléance éventuelle du Maire dans les conditions visées à l'article L 2122-17 du CGCT est assurée conformément à l'ordre de nomination des Adjointes ou, à défaut, à l'ordre du tableau.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le Secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 16 : SECRETAIRE DE SEANCE

(L 2541-6) Lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.

Le Conseil Municipal désigne, parmi ses membres, un Secrétaire de séance.

Cette fonction est susceptible d'être assurée à titre permanent pour la durée du mandat, sauf décision ponctuelle contraire de l'Assemblée.

Mention du nom du Secrétaire de séance est portée au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président de séance pour la constatation des votes.

Il procède, si besoin, à l'établissement du compte rendu des débats du Conseil Municipal dans les conditions fixées à l'article 31 du présent Règlement.

ARTICLE 17 : PERSONNEL COMMUNAL

(L 2541-7) Le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Assistent usuellement aux séances publiques du Conseil Municipal le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, les Chefs des Services Municipaux, et éventuellement tout autre agent concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Ils ne prennent la parole que sur demande ou autorisation expresse du Président de séance, et restent tenus à l'obligation statutaire de réserve.

Le Directeur Général des Services, ou le Directeur Général Adjoint, assistera le Président de séance pour toute question de procédure relative à l'organisation et au déroulement des débats.

Il procédera également à l'élaboration du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal dans les conditions fixées à l'article 32 du présent Règlement.

ARTICLE 18 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

(L 2121-18) Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire détient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

L'accès des personnes extérieures au sein de l'assistance lors des réunions du Conseil Municipal repose sur le principe d'égalité et de liberté.

Le Président de séance pourra toutefois édicter des restrictions à ce principe pour des motifs de sécurité ou d'ordre public.

Un emplacement spécial est toujours réservé aux représentants de la Presse qui font partie de l'auditoire et donc soumis aux prescriptions du présent article.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont assignées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder impérativement le silence.

Toute marque d'approbation ou de réprobation est strictement interdite, et les troubles peuvent être sanctionnés par le Président de l'Assemblée dans le cadre de ses pouvoirs de police définis à l'article 19 du présent Règlement.

La décision par laquelle le Conseil Municipal se prononce sur le huis clos dans les conditions visées au second alinéa de l'article L 2121-18 du CGCT fait l'objet d'un vote à main levée, sauf si le scrutin secret est requis conformément à l'article 28 du présent Règlement.

Lorsque le huis clos est adopté, l'ensemble des personnes composant l'assistance du public est invité à évacuer la salle sans opposition possible, et la retransmission ou l'enregistrement audiovisuel est immédiatement interrompu.

ARTICLE 19 : POLICE GENERALE DE L'ASSEMBLEE

(L 2121-16) Le Maire a seul la police de l'Assemblée

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Maire fait observer et respecter le présent Règlement, il rappelle à l'ordre les membres de l'Assemblée ou le public qui s'en écartent et peut, en cas de troubles ou de manquements graves, requérir l'aide des forces de Police.

A titre préventif, un agent de Police Municipale peut être invité à assister aux séances du Conseil Municipal dans les conditions fixées à l'article 17 du présent règlement.

Le Maire peut faire expulser ou arrêter de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre, et, en cas d'infraction pénale, dresser un procès-verbal et saisir immédiatement le Procureur de la République conformément à l'article 16 du code de procédure pénale.

ARTICLE 20 : DEVOIRS SPECIAUX DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(L 2541-9) Tout Conseiller Municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du Conseil ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Président, peut, par décision de l'Assemblée, être exclu du Conseil Municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

(L 2541-10) Tout membre du Conseil Municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du Conseil Municipal.

Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Conseil Municipal.

Les infractions commises par les membres du Conseil Municipal qui ont troublé l'ordre au sens de l'article L 2541-9 du CGCT feront l'objet, préalablement à toute décision de suspension ou d'exclusion, des avertissements suivants prononcés par le Maire :

- rappel à l'ordre avec mention au procès-verbal des délibérations
- injonction avec inscription au procès-verbal des délibérations

Est rappelé à l'ordre tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Fait l'objet d'une injonction tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Sans préjudice des dispositions spéciales de l'article L 2541-9, tout Conseiller qui troublerait de manière grave et persistante les travaux de l'Assemblée peut faire l'objet, sur décision du Maire et conformément à l'article 19 du présent Règlement, d'une expulsion séance tenante.

(L 2541-11) L'opposition contre la décision du Conseil Municipal visée à l'article L 2541-9, ainsi que contre la constatation visée à l'article 2541-10 est portée devant le Tribunal Administratif dans les 10 jours de la date à laquelle la décision a été prise ou la contestation consignée au procès-verbal.

L'opposition ne peut être formée que par les Conseillers Municipaux directement intéressés.

Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

Le jugement du Tribunal Administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation.

CHAPITRE QUATRIEME

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 21 : PROTOCOLE DE LA SEANCE – MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Article 21.1 : protocole de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, fait constater la présence des Conseillers par élargement d'une liste nominative, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Après la déclaration d'ouverture, il rappelle brièvement les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président donne ensuite lecture des différents rapports liminaires et notamment des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du Conseil Municipal conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, puis il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par lui.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

D'une manière générale, le protocole de déroulement de la séance repose sur les pouvoirs du Président tels qu'ils sont définis à l'article 15 du présent Règlement.

Article 21.2 : modification de l'ordre du jour

Après l'ouverture de la séance, le Président soumet le cas échéant à l'approbation du Conseil Municipal les points complémentaires qu'il propose de rajouter aux délibérations de l'Assemblée qui, en raison de leur urgence, n'ont pu faire l'objet d'un examen préalable par les Commissions compétentes.

La modification éventuelle de l'ordre du jour portant sur l'insertion de points divers est en tout état de cause exclusivement limitée à des questions d'importance mineure, et est obligatoirement soumise à une décision concordante d'approbation de l'Assemblée.

Le cas échéant, le Président de séance informe l'Assemblée délibérante du retrait d'un point de l'ordre du jour. Cette décision ne fait l'objet ni d'un débat, ni d'un vote.

ARTICLE 22 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président de séance. Ainsi, aucun membre du Conseil Municipal ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Il est fait exception de cette règle pour les Présidents-rapporteurs des CPCM lors de la présentation des avis et des conclusions rendus sur les dossiers en application du 6^{ème} alinéa de l'article 11.2 du présent règlement.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarter de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui fait alors application des dispositions prévues aux articles 19 et 20 du présent Règlement.

Le Président peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou plusieurs Conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression reconnu aux membres du Conseil Municipal ; il en serait notamment ainsi pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Les intervenants prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le temps de parole des orateurs se fera au respect d'un déroulement équilibré des débats de l'Assemblée.

Ainsi, dès lors que l'intervenant aura exposé clairement son point de vue, le Président peut, si le discours devait se prolonger sans éléments nouveaux ou s'écarter du strict débat sur la question traitée, interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

D'usage, le temps de parole des intervenants pour des affaires courantes est fixé à un maximum d'environ 5 minutes par orateur.

Toutefois, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes nécessitant de plus larges développements ou des échanges de vues plus élaborées (aménagement du territoire, investissement important, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale dans un domaine précis, bilan annuel de fonctionnement d'un service...), chacun peut s'exprimer sans qu'il n'y ait a priori limitation de durée.

Cependant, au cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Président, à fixer de manière exhaustive et définitive le nombre d'intervenants pouvant encore prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Sauf autorisation du Président, aucun membre du Conseil Municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu ; cette disposition ne s'applique ni au Maire, ni aux Adjointes compétents, ni aux rapporteurs qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires à l'orientation du débat engagé.

Une fois qu'un vote est acquis sur une délibération, plus aucune intervention ne sera admise pour ce point.

ARTICLE 23 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

(L 2312-1 al. 2) Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Article 23.1 : Le contenu

A l'appui d'un dossier de synthèse, le débat d'orientation budgétaire comporte les 4 volets suivants :

- d'une part un exposé du Maire portant déclaration de politique générale rappelant notamment les actions engagées et les perspectives fondamentales nouvelles ;
- d'autre part un schéma de propositions sur les options principales reposant notamment sur :
 - * la fiscalité directe locale
 - * la gestion de la dette
 - * la programmation des investissements à moyen ou long terme et leur nature ;
 - * le cas échéant, les Autorisations de programmes - crédits de paiement (AP/CP) de la section d'investissement, et des Autorisations d'engagements - crédits de paiement (AE/CP) de la section de fonctionnement
- éventuellement une projection prévisionnelle par chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement y compris les budgets annexes.
- éventuellement des propositions sur les options principales reposant sur le mode de fonctionnement des services publics locaux.

Article 23.2 : Les formes

L'ensemble des éléments documentaires visés à l'article 23.1 sera communiqué aux membres du Conseil Municipal au titre d'une discussion préparatoire et contradictoire qui sera organisée en séance préalable en Commission.

Une délibération prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Les règles de procédure relatives à l'adoption de cette délibération sont celles fixées au présent chapitre.

Conformément à la période légale prescrite, le vote du budget primitif interviendra en tout état de cause dans les délais requis.

ARTICLE 24 : SUSPENSIONS DE SEANCE

Toute suspension de séance est prononcée par le Président.

Si la demande de suspension de séance émane d'au moins trois membres du Conseil Municipal, elle est mise aux voix.

Elle est de droit si elle est formulée soit par le Président de séance, soit par un quart au moins des membres présents.

Le Président fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 25 : QUESTION PREALABLE

La question préalable, dont l'objet tend à retirer des délibérations un point inscrit à l'ordre du jour, peut toujours être posée par un membre présent du Conseil Municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole, outre le Président de séance, que deux orateurs désignés collégialement par l'Assemblée, l'un pour et l'autre contre.

ARTICLE 26 : AMENDEMENTS

Des amendements ou contre-propositions peuvent être introduits sur toute affaire en discussion soumise à la délibération du Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire dans les deux jours suivant la communication de l'ordre du jour telle que prévue aux articles 3-2 et 3-3 du présent Règlement.

Le Conseil Municipal décide séance tenante, dès que la question de l'ordre du jour s'y rapportant est évoquée, si les amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés devant les Commissions compétentes.

Les amendements recevables sont mis aux voix avant la question principale et, en cas de pluralité d'amendements, le Conseil Municipal est consulté sur leur ordre de présentation.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit, avant toute discussion, être renvoyé à la Commission des Finances et du Budget sauf si celle-ci accepte de s'en saisir immédiatement.

En ce cas, une suspension de séance est automatiquement prononcée.

A l'occasion des débats budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'un poste de recettes ne sont recevables que sous la condition de prévoir une compensation réelle, alternativement de l'augmentation d'une autre recette ou de la diminution d'un autre crédit de dépense.

A défaut, le Président les déclarera irrecevables.

ARTICLE 27 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Président ou de trois membres au moins de l'Assemblée.

Elle est alors mise aux voix sans débat.

ARTICLE 28 : MODES DE VOTATION & SCRUTINS

(L 2121-20 al. 2&3) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

(L 2121-21) Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret soit lorsque le tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, et sauf dans les cas où un autre mode de scrutin serait requis, le Conseil Municipal vote à main levée.

Sont pris en compte pour le calcul des suffrages exprimés les "pour" ou "contre". Il n'est pas tenu compte ni des abstentions, ni des refus de vote.

Le résultat est constaté par le Président et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 29 : AFFAIRES IMPLIQUANT LES CONSEILLERS

(L 2541-17) Le Maire, les Adjointes et les membres du Conseil Municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

(L 2541-18) L'opposition contre une décision du Conseil Municipal à raison de la participation du Maire, d'un Adjoint ou de membres du Conseil Municipal à une délibération sur des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires est portée devant le Tribunal Administratif dans les 10 jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise.

Elle peut être formée par tout électeur municipal de la commune ainsi que par le représentant de l'Etat dans le département.

Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

Le jugement du Tribunal Administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation.

Dans le cas visé à l'article L 2541-17 du CGCT, le membre du Conseil Municipal intéressé n'est pas habilité à intervenir dans la discussion portant sur l'affaire évoquée, ni à prendre part au vote.

Sur demande formelle du Président de séance, il peut également être invité à se retirer de l'Assemblée pour le point évoqué.

Une mention particulière sera insérée en ce sens dans le procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 30 : CLOTURE DE SEANCE

La clôture de séance est prononcée par le Président dès l'épuisement de l'ordre du jour.

Il est précisé que l'épuisement de l'ordre du jour est susceptible d'intervenir en journée N+1, les réunions se tenant ordinairement en soirée.

Toutefois, et préalablement à la clôture définitive de la séance et nonobstant l'examen particulier des questions orales dans les conditions fixées à l'article 9 du présent Règlement, un temps limité de parole restera ouvert aux Conseillers pour des communications diverses.

Il appartiendra au Président d'en apprécier tant l'opportunité que la durée des interventions, la clôture définitive de la séance pouvant intervenir, dans ce cas, à tout moment.

CHAPITRE CINQUIEME
COMPTES RENDUS, PROCES-VERBAUX ET PUBLICATION

ARTICLE 31 : COMPTE RENDU DES DEBATS

Les séances publiques du Conseil Municipal peuvent être enregistrées et sont susceptibles de donner lieu à l'établissement d'un compte rendu sous forme synthétique, rédigé sous la responsabilité du Secrétaire de séance en application de l'article 16 du présent Règlement.

Le compte rendu des débats, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil qui peuvent en prendre connaissance à tout moment sur simple demande adressée au Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du CGCT, les séances peuvent également être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, à condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour les débats de l'Assemblée.

En aucun cas, cette retransmission ne pourra être effectuée sans que le Conseil en ait été préalablement informé par le Maire au moins cinq jours avant la séance.

Tout enregistrement audio ou vidéo d'une séance du Conseil Municipal par un membre de l'Assemblée délibérante doit obligatoirement faire l'objet d'une demande expresse adressée au Président de séance avant le début de la réunion.

Les séances des CPCM et autres Commissions ne sont pas publiques, et ne peuvent dès lors donner lieu ni à enregistrement, ni à diffusion publique.

ARTICLE 32 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

(L 2121-23) Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les délibérations du Conseil Municipal sont adoptées dans les conditions générales définies au Chapitre III du présent Règlement.

Elles donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs, dont l'élaboration incombe au Directeur Général des Services ou Directeur général Adjoint en application de l'article 17 du présent Règlement et qui est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

La Ville s'oblige à soumettre pour avis, le projet de procès-verbal des délibérations, aux Conseillers Municipaux qui disposent d'un délai d'au moins huit jours pour faire toutes observations écrites auprès du Secrétariat Général.

Chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature au registre lors de la séance qui suit son établissement, ce point étant toujours porté en tête de l'ordre du jour, sauf dans le cas des délibérations approuvées et signées séance tenante.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification matérielle à apporter au procès-verbal visé.

La rectification éventuellement fondée est ratifiée de suite et portée au procès-verbal.

Les extraits du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal sont transmis au Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement dans le cadre du contrôle de légalité.

ARTICLE 33 : PUBLICATIONS

(L 2121-25) Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

(R 2121-11) L'affichage du compte-rendu de la séance, prévu à l'article L 2121-25, a lieu, par extraits, à la porte de la Mairie.

Un avis de publicité affiché dans le délai prévu à l'article L 2121-25 du CGCT informera le public de la mise à disposition du compte rendu de la séance du Conseil Municipal.

Le procès-verbal des délibérations est publié sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 34 : COMMUNICATIONS

(L 2121-26) Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au 1^{er} alinéa de l'article L 2121-6 du CGCT désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat.

L'accès aux documents administratifs de la Collectivité résulte des principes généraux du droit fixés par la loi du 17 juillet 1978 modifiée notamment par la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La copie sur place de ces documents est consentie à titre gratuit dans la limite toutefois d'un extrait par pièce demandée, sauf si la présentation du document ne le permet pas, la transmission ou l'expédition au demandeur étant toutefois régie par les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 35 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(R 2121-10) Dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal visé au second alinéa de l'article L 2121-24 et les arrêtés du Maire, à caractère réglementaire, visés au 2^{ème} alinéa de l'article L 2122-29, sont publiés dans un Recueil des Actes Administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public à la Mairie. Le public est informé, dans les 24 heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels.

La diffusion du Recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Le recueil des actes administratifs de la Ville de MOLSHEIM comporte deux parties distinctes, l'une relative aux délibérations du CM à caractère réglementaire, l'autre relative aux arrêtés municipaux à caractère réglementaire.

La publication du recueil est placée sous l'autorité directe du Maire et intervient trimestriellement, soit quatre numéros par exercice.

Un exemplaire du recueil est tenu à disposition du public, et peut être consulté sur place. Le public en sera informé lors de chaque parution par affichage officiel.

Ce recueil peut en outre être diffusé par vente au numéro ou par abonnement sur la base de tarifs arrêtés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 36 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

(L 2313- al. 1 & 2) Les budgets de la Commune restent déposés à la Mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

La publicité de cette information est assurée par voie d'affichage.

CHAPITRE SIXIEME
LE CONTROLE EXERCE PAR L'ASSEMBLEE

ARTICLE 37 : VERIFICATION DES COMPTES

(L 2541-13) Le Conseil Municipal vérifie les comptes du dernier exercice, et s'il en décide ainsi, en présence du Receveur Municipal.

Il constate si les mandats des dépenses ordonnancées par le Maire sont réguliers et si les titres de recettes sont complets.

(L 2121-14) Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire peut assister à la délibération du Conseil Municipal, mais est tenu de se retirer avant le vote.

Le Receveur Municipal n'assiste pas au vote.

ARTICLE 38 : EXECUTION DES DELIBERATIONS

(L 2541-19) Le Maire administre les affaires communales pour autant que l'intervention du Conseil Municipal n'est pas requise.

Il prépare les délibérations du Conseil Municipal.

Il est seul chargé de leur exécution.

(L 2541-15) Le Conseil Municipal a le droit de s'assurer de l'exécution de ses décisions.

Il peut, à cet effet, exiger que le Maire lui soumette les pièces et les comptes.

ARTICLE 39 : VOEUX ET RECLAMATIONS

(L 2541-16) Le Conseil Municipal a le droit d'adresser au Représentant de l'Etat dans le département des vœux sur les questions intéressant la Commune ou certaines parties de la Commune ainsi que des réclamations sur l'administration de la commune.

ARTICLE 40 : RAPPORTS ANNUELS

Article 40.1 : rapport interne de la collectivité

(L 2541-21) Tous les ans, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport sur la marche et les résultats de l'ensemble de l'Administration pendant l'année écoulée.

Sur demande du Conseil Municipal, ce rapport est publié.

D'usage, le Maire présente son rapport annuel de l'année écoulée dans sa déclaration générale précédant le vote du Budget Primitif.

Ce rapport ne sera pas soumis à délibération de l'Assemblée.

Article 40.2 : rapport des organismes extérieurs

(L 5211-39) Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre où à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'établissement de coopération intercommunale.

Pour l'application du second alinéa de l'article L 5211-39 du CGCT, les délégués siégeant auprès des organes délibérants des EPCI rendront compte de l'activité de l'établissement d'une part lors de la session du 4^{ème} trimestre dans le cadre de la présentation du rapport annuel telle qu'elle est prévue au 1^{er} alinéa de l'article L 5211-39 et, d'autre part et en principe, lors de la session du 2^{ème} trimestre à l'appui du budget primitif adopté par l'établissement concerné.

Article 40.3 : délégations de service public

(L 1411-3) Le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'Assemblée délibérante qui en prend acte.

CHAPITRE SEPTIEME

L'ORGANISATION POLITIQUE DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 41 : LE BUREAU

Dans son acception juridique, le BUREAU est une formation collégiale informelle composée des personnes chargées de l'administration de la collectivité au sens des articles L 2122-18 et L 2122-19 du CGCT.

Il comprend à cet effet les membres permanents et attitrés suivants :

- le Maire et les Adjoints
- le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint et les Chefs des Services Municipaux.

Les séances de travail du Bureau ne sont pas publiques.

La fréquence normale des réunions du Bureau est en principe hebdomadaire, et elles sont fixées en principe chaque lundi en soirée.

Le Bureau détermine en son sein ses propres modalités de fonctionnement.

Les réunions du Bureau ont pour objet d'examiner les affaires courantes ne relevant pas des attributions propres de l'Assemblée et de préparer les dossiers relevant en dernier ressort de la compétence du Conseil Municipal.

ARTICLE 42 : LES GROUPES POLITIQUES

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques ou en fonction des sensibilités représentant les différents courants de l'Assemblée.

Chaque Conseiller ne peut adhérer qu'à un seul groupe qui doit comporter au moins deux membres.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste de leurs membres et leurs signatures ainsi que celle de leur Président ou mandataire délégué.

Un Conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément de son Président ou son mandataire délégué.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du Conseiller intéressé et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du Conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, et sous la seule signature du Président du groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire donne connaissance de ces informations au Conseil Municipal.

ARTICLE 43 : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AUX CONSEILLERS MINORITAIRES

(L 2121-27) Dans les Communes de plus de 3.500 habitants, les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

(D 2121-12) Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure d'une compatibilité avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire.

Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les Conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des Conseillers minoritaires entre les différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

ARTICLE 44 : EXPRESSION DES GROUPES MUNICIPAUX

(L 2121-27-1) Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Un droit d'expression sous une rubrique intitulée « expression des groupes » est ouverte dans le bulletin d'informations municipales de la Ville de Molsheim

CHAPITRE SEPTIEME

L'ORGANISATION POLITIQUE DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 41 : LE BUREAU

Dans son acception juridique, le BUREAU est une formation collégiale informelle composée des personnes chargées de l'administration de la collectivité au sens des articles L 2122-18 et L 2122-19 du CGCT.

Il comprend à cet effet les membres permanents et attitrés suivants :

- le Maire et les Adjoints
- le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint et les Chefs des Services Municipaux.

Les séances de travail du Bureau ne sont pas publiques.

La fréquence normale des réunions du Bureau est en principe hebdomadaire, et elles sont fixées en principe chaque lundi en soirée.

Le Bureau détermine en son sein ses propres modalités de fonctionnement.

Les réunions du Bureau ont pour objet d'examiner les affaires courantes ne relevant pas des attributions propres de l'Assemblée et de préparer les dossiers relevant en dernier ressort de la compétence du Conseil Municipal.

ARTICLE 42 : LES GROUPES POLITIQUES

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques ou en fonction des sensibilités représentant les différents courants de l'Assemblée.

Chaque Conseiller ne peut adhérer qu'à un seul groupe qui doit comporter au moins deux membres.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste de leurs membres et leurs signatures ainsi que celle de leur Président ou mandataire délégué.

Un Conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément de son Président ou son mandataire délégué.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du Conseiller intéressé et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du Conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, et sous la seule signature du Président du groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire donne connaissance de ces informations au Conseil Municipal.

ARTICLE 43 : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AUX CONSEILLERS MINORITAIRES

(L 2121-27) Dans les Communes de plus de 3.500 habitants, les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

(D 2121-12) Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure d'une compatibilité avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire.

Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les Conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des Conseillers minoritaires entre les différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

ARTICLE 44 : EXPRESSION DES GROUPES MUNICIPAUX

(L 2121-27-1) Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Un droit d'expression sous une rubrique intitulée « expression des groupes » est ouverte dans le bulletin d'informations municipales de la Ville de Molsheim

Selon sa définition légale, le droit d'expression doit porter exclusivement sur des questions d'intérêt local. Il ne doit être ni injurieux, ni diffamatoire. Il s'insère dans le cadre plus général du service public de communication et obéit également aux règles posées tant par les lois sur la presse de 1881 (posant le principe de la responsabilité du directeur ou du co-directeur de la publication) que par celles édictées par le Code électoral. L'exécutif municipal est en droit de s'assurer que les propos tenus ne sont pas diffamatoires et ne constituent pas une menace à l'ordre public.

La fréquence d'expression sera conforme à celle de la périodicité du bulletin municipal.

Il appartient à chaque groupe de transmettre le texte à paraître au service communication, exclusivement par courrier électronique à communication@molsheim.fr, au minimum 20 jours avant la date de remise des fichiers à l'imprimeur.

En l'absence de transmission dans les délais impartis, des textes destinés à être publiés sur l'espace dédié aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité, la mention suivante sera indiquée : «Texte non parvenu dans les délais impartis ».

Le groupe de Conseillers n'appartenant pas à la majorité dispose d'un espace d'expression, à l'instar de tout autre groupe.

Le groupe des Conseillers majoritaires dispose d'un espace d'expression équivalent.

Si le nombre de groupes est supérieur à deux, l'expression de l'ensemble des groupes se fera sur la même page. L'espace d'expression pour chaque groupe sera adapté en conséquence.

Le service communication de la Ville de Molsheim intégrera le texte en respectant la charte graphique du bulletin afin de garantir l'harmonie graphique du journal.

Si le texte communiqué excède l'espace dédié, la mise en page tiendra compte de cette problématique.

La parution du bulletin municipal de la Ville de Molsheim est trimestrielle. Ce support est distribué à l'ensemble des foyers molschémiens. Son édition est maintenue en période électorale mais sa parution et le nombre de pages peut être modifié. Les groupes sont prévenus trimestriellement par mail de la date d'édition de ce support et de la date limite de transmission des textes.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE HUITIEME DISPOSITIONS DIVERSES</p>
--

ARTICLE 45 : VALIDITE DU REGLEMENT

Le présent Règlement est opposable aux membres mêmes du Conseil Municipal dès son approbation.

En tant qu'acte administratif à caractère réglementaire, il est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par toute personne ayant un intérêt à agir.

Un avis de publication sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie et il sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Ville de MOLSHEIM.

ARTICLE 46 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent Règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée municipale.

Ces modifications ne pourront toutefois être entérinées que par décision conforme de l'organe délibérant.

ARTICLE 47 : DUREE DU REGLEMENT

Le présent Règlement restera en vigueur pendant toute la durée du mandat en cours, sous réserve des modifications éventuelles adoptées en vertu de l'article 46.

Il sera réédité dans son intégralité lors du prochain renouvellement du Conseil Municipal et dans les six mois suivant son installation.

LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL, QUI COMPORTE 47 ARTICLES, A ETE APPROUVE PAR DELIBERATION N° 061/5/2014 EN SEANCE DU 30 JUN 2014.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

N°062/5/2014

COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2013 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****26 POUR****0 CONTRE****-----
LE CONSEIL MUNICIPAL,****VU** l'article 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2013 transmis le 16 juin 2014 ;**VU** le compte de gestion du budget annexe "Succession Albert HUTT" afférent à l'exercice 2013 transmis le 16 juin 2014 ;**VU** le compte de gestion du budget annexe "Forêt" afférent à l'exercice 2013 transmis le 16 juin 2014 ;**VU** le compte de gestion du budget annexe "Camping" afférent à l'exercice 2013 transmis le 16 juin 2014 ;**VU** le compte de gestion du budget annexe "Lotissements" afférent à l'exercice 2013 transmis le 16 juin 2014 ;**VU** le compte de gestion du budget annexe "Locaux Commerciaux" afférent à l'exercice 2013 transmis le 16 juin 2014 ;**VU** le compte de gestion du budget annexe "Réseaux" afférent à l'exercice 2013 transmis le 16 juin 2014 ;**CONSIDERANT** la régularité des écritures du compte de gestion du budget principal de Madame la Trésorière de MOLSHEIM ;**CONSIDERANT** la régularité des écritures du compte de gestion du budget annexe "Succession Albert HUTT" de Madame la Trésorière de MOLSHEIM ;**CONSIDERANT** la régularité des écritures du compte de gestion du budget annexe "Forêt" de Madame la Trésorière de MOLSHEIM ;**CONSIDERANT** la régularité des écritures du compte de gestion du budget annexe "Camping" de Madame la Trésorière de MOLSHEIM ;**CONSIDERANT** la régularité des écritures du compte de gestion du budget annexe "Lotissements" de Madame la Trésorière de MOLSHEIM ;**CONSIDERANT** la régularité des écritures du compte de gestion du budget annexe "Locaux commerciaux" de Madame la Trésorière de MOLSHEIM ;**CONSIDERANT** la régularité des écritures du compte de gestion du budget annexe "Réseaux" de Madame la Trésorière de MOLSHEIM ;

Après en avoir délibéré,

DECLARE

que les comptes de gestion se rapportant respectivement aux budgets suivants :

- budget principal - exercice 2013 ;
- budget annexe "Succession Albert HUTT" - exercice 2013 ;
- budget annexe "Forêt" - exercice 2013 ;
- budget annexe "Camping" - exercice 2013 ;
- budget annexe "Lotissements" - exercice 2013 ;
- budget annexe "Locaux Commerciaux" - exercice 2013 ;
- budget annexe "Réseaux" - exercice 2013.

n'appellent ni observations, ni réserves de sa part.

N°063/5/2014 **COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2013 ET AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET PRINCIPAL**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

26 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SOUS LA PRESIDENCE de Monsieur Jean SIMON 1^{er} Adjoint, le Maire ayant quitté la salle ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 73 sur les droits à la formation des élus municipaux ;

VU le décret n° 2003-836 du 1^{er} septembre 2003 relatif aux autorisations d'absence et au crédit d'heures des titulaires de mandats locaux et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2121-31, L 2541-13 et L 2543-8 ;

SUR PROPOSITION de la COMMISSION DES FINANCES en sa séance du 16 juin 2014 ;

CONSTATANT

que le Compte Administratif du Maire retrace les mêmes opérations que le Compte de Gestion ;

1° APPROUVE

Le Compte Administratif du BUDGET PRINCIPAL de l'exercice 2013 est arrêté comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	12 932 618,38
Dépenses de fonctionnement	9 911 327,82
Résultat de fonctionnement	3 021 290,56
Résultat de fonctionnement reporté (N-1)	0,00
Résultat de Fonctionnement de clôture	3 021 290,56

SECTION INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	10 774 885,29
Dépenses d'investissement	10 663 581,16
Résultat d'Investissement	111 304,13
Résultat d'investissement reporté (N-1)	-2 154 042,31
Résultat d'Investissement de clôture	-2 042 738,18

Excédent global de clôture	978 552,38
-----------------------------------	-------------------

RESTES A REALISER	
Recettes - Restes à Réaliser à reporter en 2014	235 273,35
Dépenses - Restes à Réaliser à reporter en 2014	608 565,52
Solde des Restes à Réaliser à reporter sur 2014	-373 292,17

Besoin de financement de l'investissement avec intégration des RAR	-2 416 030,35
---	----------------------

RESULTAT COMPTABLE AVEC INTEGRATION DES RAR	
Section de Fonctionnement	3 021 290,56
Section d'Investissement	-2 416 030,35
Résultat	605 260,21

2° CONSTATE

- Un excédent de clôture en fonctionnement de : 3 021 290,56 €
- Un déficit de clôture en investissement de : -2 042 738,18 €

3° DECIDE

- d'affecter l'excédent de fonctionnement 2013 de 3 021 290,56 € au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » permettant ainsi de couvrir le déficit d'investissement constaté à hauteur de 2 042 738,18 € et constitue un autofinancement à hauteur de 978 552,38 € pour les dépenses d'investissement de l'exercice, ainsi que les restes à réaliser 2013 à reporter sur 2014 d'un montant de 373 292,17 €.
- d'imputer au compte 001 le déficit d'investissement 2013, soit 2 042 738,18 €.

N°064/5/2014

COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2013 ET AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET ANNEXE "SUCCESSION Albert HUTT"

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
26 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SOUS LA PRESIDENCE de Monsieur Jean SIMON 1^{er} Adjoint, le Maire ayant quitté la salle ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13 et L 2543- 8 ;

VU sa délibération du 13 mars 1987 portant institution du Budget Annexe de la Succession Albert HUTT ;

CONSTATANT que le compte actif du Maire retrace les mêmes opérations que le compte de gestion ;

SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET en sa séance du 16 juin 2014 ;

1° APPROUVE

le Compte Administratif du **BUDGET ANNEXE "SUCCESSION HUTT"** de l'exercice 2013 qui est arrêté comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	10 158,72
Dépenses de fonctionnement	7 960,31
Résultat de fonctionnement	2 198,41
Résultat de fonctionnement reporté (N-1)	8 395,35
Résultat de Fonctionnement de clôture	10 593,76

SECTION INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	4 917,49
Dépenses d'investissement	4 470,86
Résultat d'Investissement	446,63
Résultat d'investissement reporté (N-1)	7 636,36
Résultat d'Investissement de clôture	8 082,99

Excédent global de clôture	18 676,75
-----------------------------------	------------------

RESTES A REALISER	
Recettes - Restes à Réaliser 2013 à reporter	0,00
Dépenses - Restes à Réaliser 2013 à reporter	0,00
Solde des Restes à Réaliser à reporter sur 2014	0,00

Besoin de financement de l'investissement avec intégration des RAR	8 082,99
---	-----------------

RESULTAT COMPTABLE AVEC INTEGRATION DES RAR	
Section de Fonctionnement	10 593,76
Section d'Investissement	8 082,99
Résultat	18 676,75

2° CONSTATE

- Un excédent de clôture en fonctionnement de : 10 593.76 €
- Un excédent de clôture en investissement de : 8 082.99 €

3° PREND ACTE

Des inscriptions suivantes au budget supplémentaire 2014 « Succession HUTT » :

- Article 002 « excédent de fonctionnement reporté » 10 593.76 €
- Article 001 « excédent d'investissement reporté » 8 082.99 €

N°065/5/2014

**COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2013 ET AFFECTATION DU
RESULTAT - BUDGET ANNEXE "CAMPING"**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
26 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU SOUS LA PRESIDENCE de Monsieur Jean SIMON 1^{er} Adjoint, le Maire ayant quitté la salle ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13 et L 2543- 8 ;

VU sa délibération du 24 mars 2005 portant institution du Budget Annexe Camping ;

CONSTATANT que le compte actif du Maire retrace les mêmes opérations que le compte de gestion ;

SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET en sa séance du 16 juin 2014 ;

1° APPROUVE

le Compte Administratif du **BUDGET ANNEXE « CAMPING »** de l'exercice 2013 est arrêté comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	53 825,14
Dépenses de fonctionnement	49 539,29
Résultat de fonctionnement	4 285,85
Résultat de fonctionnement reporté (N-1)	49 459,21
Résultat de Fonctionnement de clôture	53 745,06

SECTION INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	934 155,32
Dépenses d'investissement	942 697,41
Résultat d'Investissement	-8 542,09
Résultat d'investissement reporté (N-1)	-13 675,34
Résultat d'Investissement de clôture	-22 217,43

Excédent global de clôture	31 527,63
-----------------------------------	------------------

RESTES A REALISER (RAR)	
Recettes - Restes à Réaliser à reporter en 2012	0,00
Dépenses - Restes à Réaliser à reporter en 2012	0,00
Solde des Restes à Réaliser à reporter sur 2012	0,00

Besoin de financement de l'investissement avec intégration des RAR	-22 217,43
---	-------------------

RESULTAT COMPTABLE AVEC INTEGRATION DES RAR	
Section de Fonctionnement	53 745,06
Section d'Investissement	-22 217,43
Résultat	31 527,63

2° CONSTATE

Un excédent de clôture en fonctionnement de : 53745.06 €
 Un déficit de clôture en investissement de : -22 217.43 €

3° PREND ACTE

Des inscriptions suivantes au budget supplémentaire 2014 «Camping » :

D'affecter l'excédent de fonctionnement 2013 de 53 745.06 € au compte **1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »** à hauteur **de 25 000 €** en couverture du déficit d'investissement 2013 de 22 217.43 €, le solde étant inscrit au compte **002 «excédent de fonctionnement reporté »** à hauteur de **28 745.06 €**.

N°066/5/2014

**COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2013 ET AFFECTATION DU
RESULTAT - BUDGET ANNEXE "FORET COMMUNALE"****VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION
26 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SOUS LA PRESIDENCE de Monsieur Jean SIMON 1^{er} Adjoint, le Maire ayant quitté la salle ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13 et L 2543- 8 ;

VU sa délibération du 24 mars 2005 portant institution du Budget Annexe de la Forêt communale ;

CONSTATANT que le compte actif du Maire retrace les mêmes opérations que le compte de gestion ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances et du Budget en sa séance du 16 juin 2014 ;

1° APPROUVE

le Compte Administratif du **BUDGET ANNEXE "Forêt communale"** de l'exercice 2013 qui est arrêté comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	123 115,27
Dépenses de fonctionnement	237 571,19
Résultat de fonctionnement	-114 455,92
Résultat de fonctionnement reporté (N-1)	169 262,88
Résultat de Fonctionnement de clôture	54 806,96

SECTION INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	58 341,58
Dépenses d'investissement	35 623,00
Résultat d'Investissement	22 718,58
Résultat d'investissement reporté (N-1)	1 245,42
Résultat d'Investissement de clôture	23 964,00

Excédent global de clôture	78 770,96
-----------------------------------	------------------

RESTES A REALISER	
Recettes - Restes à Réaliser à reporter en 2012	0,00
Dépenses - Restes à Réaliser à reporter en 2012	0,00
Solde des Restes à Réaliser à reporter sur 2012	0,00

Besoin de financement de l'investissement avec intégration des RAR	23 964,00
---	------------------

RESULTAT COMPTABLE AVEC INTEGRATION DES RAR	
Section de Fonctionnement	54 806,96
Section d'Investissement	23 964,00
Résultat	78 770,96

2° CONSTATE

- Un excédent de clôture en fonctionnement de : 54 806.96 €
- Un excédent de clôture en investissement de : 23 964.00 €

3° PREND ACTE

Des inscriptions suivantes au budget supplémentaire 2014 « FORET » :

- Article 002 « excédent de fonctionnement reporté » 54 806.96 €
- Article 001 « excédent d'investissement reporté » 23 964.00 €

N°067/5/2014

COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2013 ET AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET ANNEXE "LOTISSEMENTS"

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

SOUS LA PRESIDENCE de Monsieur Jean SIMON 1^{er} Adjoint, le Maire ayant quitté la salle ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13 et L 2543- 8 ;

VU sa délibération du 24 mars 2005 portant institution du Budget Annexe "Lotissements" ;

CONSTATANT que le compte actif du Maire retrace les mêmes opérations que le compte de gestion ;

SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET en sa séance du 16 juin 2014 ;

1° APPROUVE

le Compte Administratif du **BUDGET ANNEXE "Lotissements"** de l'exercice 2013 qui est arrêté comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	1 762 305,68
Dépenses de fonctionnement	1 570 332,44
Résultat de fonctionnement	191 973,24
Résultat de fonctionnement reporté (N-1)	519 488,13
Résultat de Fonctionnement de clôture	711 461,37

SECTION INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	1 564 936,34
Dépenses d'investissement	1 570 332,44
Résultat d'Investissement	-5 396,10
Résultat d'investissement reporté (N-1)	-920 384,53
Résultat d'Investissement de clôture	-925 780,63

Excédent global de clôture	-214 319,26
-----------------------------------	--------------------

RESTES A REALISER	
Recettes - Restes à Réaliser à reporter en 2012	0,00
Dépenses - Restes à Réaliser à reporter en 2012	0,00
Solde des Restes à Réaliser à reporter sur 2012	0,00

Besoin de financement de l'investissement avec intégration des RAR	-925 780,63
---	--------------------

RESULTAT COMPTABLE AVEC INTEGRATION DES RAR	
Section de Fonctionnement	711 461,37
Section d'Investissement	-925 780,63
Résultat	-214 319,26

2° CONSTATE

- Un excédent de clôture en fonctionnement de : 711 461.37 €
- Un déficit de clôture en investissement de : -925 780.63 €

3° PREND ACTE

des inscriptions suivantes au budget supplémentaire 2014 «Lotissement » :

- Article 002 « excédent de fonctionnement reporté » 711 461.37 €
- Article 001 « déficit d'investissement reporté » -925 780.63 €

N°068/5/2014

COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2013 ET AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET ANNEXE "LOCAUX COMMERCIAUX"

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SOUS LA PRESIDENCE de Monsieur Jean SIMON 1^{er} Adjoint, le Maire ayant quitté la salle ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14 L 2541-13 et L 2543- 8 ;

VU sa délibération du 24 mars 2005 portant institution du Budget Annexe des locaux commerciaux ;

CONSTATANT que le compte actif du Maire retrace les mêmes opérations que le compte de gestion ;

SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES en leur séance du 16 juin 2014 ;

1° APPROUVE

le Compte Administratif du **BUDGET ANNEXE "Locaux commerciaux"** de l'exercice 2013 qui est arrêté comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	104 366,69
Dépenses de fonctionnement	90 217,67
Résultat de fonctionnement	14 149,02
Résultat de fonctionnement reporté (N-1)	0,00
Résultat de Fonctionnement de clôture	14 149,02

SECTION INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	107 013,38
Dépenses d'investissement	104 530,89
Résultat d'Investissement	2 482,49
Résultat d'investissement reporté (N-1)	187 813,48
Résultat d'Investissement de clôture	190 295,97

Excédent global de clôture	204 444,99
-----------------------------------	-------------------

RESTES A REALISER	
Recettes - Restes à Réaliser à reporter en 2012	0,00
Dépenses - Restes à Réaliser à reporter en 2012	298,93
Solde des Restes à Réaliser à reporter sur 2012	-298,93

Besoin de financement de l'investissement avec intégration des RAR	189 997,04
---	-------------------

RESULTAT COMPTABLE AVEC INTEGRATION DES RAR	
Section de Fonctionnement	14 149,02
Section d'Investissement	189 997,04
Résultat	204 146,06

2° CONSTATE

- Un excédent de clôture en fonctionnement de : 14 149.02 €
- Un excédent de clôture en investissement de : 190 295.97 €

3° PREND ACTE

Des inscriptions suivantes au budget supplémentaire 2014 « LOCAUX COMMERCIAUX » :

- Article 1068 « excédent de fonctionnement reporté » 14 149.02 €
- Article 001 « excédent d'investissement reporté » 190 295.97 €

N°069/5/2014

**COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2013 ET AFFECTATION DU
RESULTAT - BUDGET ANNEXE "RESEAUX"**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SOUS LA PRESIDENCE de Monsieur Jean SIMON 1^{er} Adjoint, le Maire ayant quitté la salle ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2221-2 et suivants, L 2221-1 ;

VU sa délibération du 27 septembre 2010 portant institution du Budget Annexe Réseaux ;

CONSTATANT que le compte actif du Maire retrace les mêmes opérations que le compte de gestion ;

SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET en sa séance du 16 juin 2014 ;

1° APPROUVE

le Compte Administratif du **BUDGET ANNEXE "Réseaux"** de l'exercice 2013 qui est arrêté comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	15 004,77
Dépenses de fonctionnement	8 236,79
Résultat de fonctionnement	6 767,98
Résultat de fonctionnement reporté (N-1)	3 144,30
Résultat de Fonctionnement de clôture	9 912,28

SECTION INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	8 236,79
Dépenses d'investissement	28 940,30
Résultat d'Investissement	-20 703,51
Résultat d'investissement reporté (N-1)	86 322,42
Résultat d'Investissement de clôture	65 618,91

Excédent global de clôture	75 531,19
-----------------------------------	------------------

RESTES A REALISER	
Recettes - Restes à Réaliser à reporter en 2012	0,00
Dépenses - Restes à Réaliser à reporter en 2012	0,00
Solde des Restes à Réaliser 2012	0,00

Besoin de financement de l'investissement avec intégration des RAR	65 618,91
---	------------------

RESULTAT COMPTABLE AVEC INTEGRATION DES RAR	
Section de Fonctionnement	9 912,28
Section d'Investissement	65 618,91
Résultat	75 531,19

2° CONSTATE

- Un excédent de clôture en fonctionnement de : 9 912.28 €
- Un excédent de clôture en investissement de : 65 618,91 €

3° PREND ACTE

Des inscriptions suivantes au budget supplémentaire 2014 « RESEAUX » :

- Article 002 « excédent de fonctionnement reporté » 9 912.28 €
- Article 001 « excédent d'investissement reporté » 65 618,91 €

N°070/5/2014

ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2014 - BUDGET PRINCIPAL

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;

VU sa délibération du 16 décembre 2013 portant adoption du budget primitif principal et annexes de l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer les résultats de l'exercice 2013, les restes à réaliser et enfin de procéder à des réajustements des prévisions du budget primitif ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances en sa séance du 16 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le Budget Supplémentaire - BUDGET PRINCIPAL de l'exercice 2014 conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE MOLSHEIM						
BUDGET SUPPLEMENTAIRE - EXERCICE 2014						
Chapitres	Libellés	B.P. 2014	BS	RAR	TOTAL	
F O N C T I O N N E M E N T	011	Charges à caractère général	2 720 100,00	79 900,00		2 800 000,00
	012	Dépenses de personnel	4 500 000,00	178 500,00		4 678 500,00
	014	Atténuations de produits	180 000,00			180 000,00
	65	Autres charges de gestion courante	1 720 000,00	-160 000,00		1 560 000,00
	66	Charges financières	10 000,00			10 000,00
	67	Charges exceptionnelles	25 000,00			25 000,00
	68	Dotatin aux provisions	134 000,00			134 000,00
	022	Dépenses imprévues	25 000,00			25 000,00
	042	Transfert entre sections	400 000,00	3 200,00		403 200,00
	023	Virement à la section d'investissement	2 168 000,00	79 000,00		2 247 000,00
		TOTAL DEPENSES	11 882 100,00	180 600,00	0,00	12 062 700,00
	70	Produits des services et du domaine	240 000,00	12 000,00		252 000,00
	73	Impôts et taxes	8 275 000,00	69 000,00		8 344 000,00
	74	Dotations, subventions et participations	3 000 000,00	88 700,00		3 088 700,00
	75	Autres produits de gestion courante	64 000,00	1 000,00		65 000,00
	76	Produits financiers	0,00			0,00
	77	Produits exceptionnels	21 000,00			21 000,00
	78	Reprise sur provisions	120 000,00			120 000,00
	013	Atténuation de charges	60 000,00	10 000,00		70 000,00
042	Transfert entre sections	102 100,00	-100,00		102 000,00	
	TOTAL RECETTES	11 882 100,00	180 600,00	0,00	12 062 700,00	
					0,00	
I N V E S T I S S E M E N T	001	Déficit d'investissement reporté		2 042 738,18		2 042 738,18
	10	Dotations, fonds divers et réserves				0,00
	16	Remboursement d'emprunts & dettes	15 000,00			15 000,00
	20	Immobilisations incorporelles	73 375,00	10 350,00	54 803,13	138 528,13
	204	Subventions d'équipement versées	60 000,00			60 000,00
	21	Immobilisations corporelles	2 582 520,00	79 000,00	475 574,61	3 137 094,61
	23	Immobilisations en cours	2 225 800,00	303 000,00	78 187,78	2 606 987,78
	27	Immobilisations financières	90 200,00			90 200,00
	458	Compte de tiers	0,00	26 000,00		26 000,00
	020	Dépenses imprévues	75 000,00			75 000,00
	040	Transfert entre sections	102 100,00			102 100,00
	041	opérations patrimoniales				0,00
		TOTAL DEPENSES	5 223 995,00	2 461 088,18	608 565,52	8 293 648,70
	10	Dotations, fonds divers et réserves	800 000,00	-56 640,02		743 359,98
	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	3 021 290,56		3 021 290,56
	13	Subventions d'investissement	257 995,00	-235 270,19	235 273,35	257 998,16
	16	Emprunts et dettes assimilées	1 015 000,00			1 015 000,00
	21	Immobilisations corporelles	3 000,00			3 000,00
	27	Autres immobilisations financières	51 000,00			51 000,00
458	Compte de tiers	0,00	26 000,00		26 000,00	
024	Produits des cessions	529 000,00			529 000,00	
021	Virement de la section de fonctionnement	2 168 000,00	79 000,00		2 247 000,00	
040	Transfert entre sections	400 000,00			400 000,00	
041	opérations patrimoniales				0,00	
	TOTAL RECETTES	5 223 995,00	2 834 380,35	235 273,35	8 293 648,70	
					0,00	
					0,00	

N°071/5/2014

**ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2014 - BUDGET ANNEXE
"SUCCESSION ALBERT HUTT"**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;

VU sa délibération du 16 décembre 2013 portant adoption du budget primitif principal et annexes de l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer les résultats de l'exercice 2013, les restes à réaliser et enfin de procéder à des réajustements des prévisions du budget primitif ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances en sa séance du 16 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le Budget Supplémentaire - Budget Annexe Succession Albert HUTT de l'exercice 2014 conformément aux écritures figurant dans les états annexes.

BUDGET SUCCESSION HUTT

BUDGET SUPPLEMENTAIRE - EXERCICE 2014

	Chapitres	Libellés	B.P. 2014	BS	BP TOTAL
FONCTIONNEMENT	011	Charges à caractère général	5 220,00		5 220,00
	65	Charges de gestion courantes			0,00
	66	Charges financières			0,00
	67	Charges exceptionnelles	1 600,00		1 600,00
	023	Virement à la section d'investissement	0,00	8 273,76	8 273,76
	002	Déficit de fonctionnement reporté	0,00		0,00
	042	Transfert entre sections (ordre)	4 010,00		4 010,00
		TOTAL DEPENSES	10 830,00	8 273,76	19 103,76
	70	Produits des services			0,00
	73	Impôts et taxes			0,00
	74	Dotations, subventions	6 330,00	-2 320,00	4 010,00
	76	Produits financiers	4 500,00		4 500,00
	77	Produits exceptionnels			0,00
	013	Atténuation de charges			0,00
002	Excédent de fonctionnement reporté		10 593,76	10 593,76	
	TOTAL RECETTES	10 830,00	8 273,76	19 103,76	
INVESTISSEMENT	16	Emprunt et dettes			0,00
	20	Immobilisations incorporelles			0,00
	21	Immobilisations corporelles	3 000,00	16 356,75	19 356,75
	27	immobilisations financières	1 010,00		1 010,00
	001	déficit d'investissement reporté			0,00
	2188/041	Régularisation sortie d'actif 2007			0,00
		TOTAL DEPENSES	4 010,00	16 356,75	20 366,75
	10	Dotations, fonds divers et réserves			0,00
	13	Subventions d'investissement			0,00
	16	Emprunts et dettes			0,00
	21	Immobilisations corporelles			0,00
024	Produits des cessions			0,00	
021	Virement de la section de fonctionnement		8 273,76	8 273,76	
040	Transfert entre sections (ordre)	4 010,00		4 010,00	
2184/041	Régularisation sortie d'actif 2007			0,00	
001	Excédent d'investissement reporté		8 082,99	8 082,99	
	TOTAL RECETTES	4 010,00	16 356,75	20 366,75	

N°072/5/2014

**ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2014 - BUDGET ANNEXE
CAMPING**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;

VU sa délibération du 16 décembre 2013 portant adoption du budget primitif principal et annexes de l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer les résultats de l'exercice 2013, les restes à réaliser et enfin de procéder à des réajustements des prévisions du budget primitif ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances en sa séance du 16 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le Budget Supplémentaire - budget annexe camping de l'exercice 2014 conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

BUDGET CAMPING MUNICIPAL

REAJUSTEMENTS BUDGETAIRES - EXERCICE 2014

	Chapitres	Libellés	B.P. 2014	BS	BP TOTAL
FONCTIONNEMENT	011	Charges à caractère général	39 400,00	1 175,85	40 575,85
	012	Charges de personnel			0,00
	65	Charges de gestion courantes			0,00
	67	Charges exceptionnelles			0,00
	023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		24 459,21	24 459,21
	042	<i>Transfert entre sections (ordre)</i>	9 310,00		9 310,00
		TOTAL DEPENSES	48 710,00	25 635,06	74 345,06
	70	Produits des services	31 000,00	-3 000,00	28 000,00
	73	Impôts et taxes			0,00
	75	Autres produits de gestion courante	17 110,00	-110,00	17 000,00
	77	Produits exceptionnels	600,00		600,00
	002	<i>Excédent de fonctionnement reporté</i>		28 745,06	28 745,06
	042	<i>Transfert entre sections (ordre)</i>			0,00
		TOTAL RECETTES	48 710,00	25 635,06	74 345,06
INVESTISSEMENT	10	Dotations, fonds divers et réserves			0,00
	16	Emprunts-dettes-caution	15 000,00		15 000,00
	20	Immobilisations incorporelles			0,00
	21	Immobilisations corporelles	49 310,00	- 12 758,22	50 227,12
	001	<i>déficit d'investissement reporté</i>		22 217,43	8 542,09
	040	<i>Transfert entre sections (ordre)</i>			0,00
		TOTAL DEPENSES	64 310,00	9 459,21	73 769,21
	10	Dotations, fonds divers et réserves		25 000,00	25 000,00
	13	Subventions d'investissement	40 000,00	-40 000,00	0,00
	16	Emprunts-dettes-caution			0,00
	024	Cessions			0,00
	165	<i>Dépôts et cautionnement reçus</i>	15 000,00		15 000,00
	021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>		24 459,21	24 459,21
	040	<i>Transfert entre sections (ordre)</i>	9 310,00		9 310,00
001	<i>Excédent d'investissement reporté</i>	0,00		0,00	
	TOTAL RECETTES	64 310,00	9 459,21	73 769,21	

N°073/5/2014

**ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2014 - BUDGET ANNEXE
FORET COMMUNALE**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;

VU sa délibération du 16 décembre 2013 portant adoption du budget primitif principal et annexes de l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer les résultats de l'exercice 2013, les restes à réaliser et enfin de procéder à des réajustements des prévisions du budget primitif ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances en sa séance du 16 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le Budget Supplémentaire - budget annexe Forêt communale de l'exercice 2014 conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

N°074/5/2014

**ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2014 - BUDGET ANNEXE
LOTISSEMENTS**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;

VU sa délibération du 16 décembre 2013 portant adoption du budget primitif principal et annexes de l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer les résultats de l'exercice 2013, les restes à réaliser et enfin de procéder à des réajustements des prévisions du budget primitif ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances en sa séance du 16 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le Budget Supplémentaire - Budget Annexe Lotissements de l'exercice 2014 conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

BUDGET LOTISSEMENT

REAJUSTEMENT BUDGETAIRE - EXERCICE 2014

	Chapitres	Libellés	B.P. 2014	BS	BP TOTAL
FONCTIONNEMENT	011	Charges à caractère général	10 000,00		10 000,00
	012	Charges de personnel			0,00
	65	Charges de gestion courantes			0,00
	66	Charges financières			0,00
	67	Charges exceptionnelles			0,00
	023	Virement à la section d'investissement			0,00
	002	Déficit de fonctionnement reporté			0,00
	043	Opération d'ordre dans la section			0,00
	042	Transfert entre sections	3 150 666,00		3 150 666,00
		TOTAL DEPENSES	3 160 666,00	0,00	3 160 666,00
	70	Produits des services	312 000,00		312 000,00
	73	Impôts et taxes			0,00
	74	Dotations, subventions			0,00
	75	Produits de gestion courante			0,00
	77	Produits exceptionnels	1 268 333,00	-711 461,37	556 871,63
	002	Excédent de fonctionnement reporté		711 461,37	711 461,37
	043	Opération d'ordre dans la section			0,00
042	Transfert entre sections	1 580 333,00		1 580 333,00	
	TOTAL RECETTES	3 160 666,00	0,00	3 160 666,00	
INVESTISSEMENT	10	Dotations, fonds divers et réserves			0,00
	16	Emprunts et dettes	1 570 333,00	-925 780,63	644 552,37
	20	Immobilisations incorporelles			0,00
	21	Immobilisations corporelles			0,00
	001	déficit d'investissement reporté		925 780,63	925 780,63
	040	Transfert entre sections	1 580 333,00		1 580 333,00
		TOTAL DEPENSES	3 150 666,00	0,00	3 150 666,00
	10	Dotations, fonds divers et réserves			0,00
	13	Subventions d'investissement			0,00
	16	Emprunts et dettes			0,00
	20	Immobilisations incorporelles			0,00
21	Immobilisations corporelles			0,00	
024	produit des cessions			0,00	
021	Virement de la section de fonctionnement			0,00	
040	Transfert entre sections	3 150 666,00		3 150 666,00	
001	Excédent d'investissement reporté			0,00	
	TOTAL RECETTES	3 150 666,00	0,00	3 150 666,00	

N°075/5/2014

**ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2014 - BUDGET ANNEXE
LOCAUX COMMERCIAUX**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;

VU sa délibération du 16 décembre 2013 portant adoption du budget primitif principal et annexes de l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer les résultats de l'exercice 2014, les restes à réaliser et enfin de procéder à des réajustements des prévisions du budget primitif ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances en sa séance du 16 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le Budget Supplémentaire - Budget Annexe Locaux Commerciaux de l'exercice 2014 conformément aux écritures figurant dans les états annexes.

BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX

BUDGET SUPPLEMENTAIRE - EXERCICE 2014

	Chapitres	Libellés	B.P. 2014	BS/RAR	BP TOTAL
FONCTIONNEMENT	011	Charges à caractère général	30 222,00	-941,00	29 281,00
	012	Charges de personnel			0,00
	65	Charges de gestion courantes			0,00
	67	Charges exceptionnelles		941,00	941,00
	023	Virement à la section d'investissement	7 073,00		7 073,00
	042	Transfert entre sections (ordre)	13 745,00		13 745,00
		TOTAL DEPENSES	51 040,00	0,00	51 040,00
	70	Produits des services	5 400,00		5 400,00
	75	Produits de gestion courante	45 640,00		45 640,00
	77	Produits exceptionnels			0,00
002	Excédent de fonctionnement reporté			0,00	
	TOTAL RECETTES	51 040,00	0,00	51 040,00	
INVESTISSEMENT	20	Immobilisations incorporelles			0,00
	21	Immobilisations corporelles	20 818,00	204 444,99	225 262,99
	001	déficit d'investissement reporté			0,00
		TOTAL DEPENSES	20 818,00	204 444,99	225 262,99
	10	Dotations, fonds divers et réserves		14 149,02	14 149,02
	13	Subventions d'investissement			0,00
	16	Emprunts et dettes			0,00
	021	Virement de la section de fonctionnement	7 073,00		7 073,00
	040	Transfert entre sections (ordre)	13 745,00		13 745,00
	001	Excédent d'investissement reporté		190 295,97	190 295,97
	TOTAL RECETTES	20 818,00	204 444,99	225 262,99	

N°076/5/2014

**ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2014 - BUDGET ANNEXE
RESEAUX**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;

VU sa délibération du 16 décembre 2013 portant adoption du budget primitif principal et annexes de l'exercice 2014;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer les résultats de l'exercice 2013, les restes à réaliser et enfin de procéder à des réajustements des prévisions du budget primitif ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances en sa séance du 16 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le Budget Supplémentaire - budget annexe Réseau de l'exercice 2014 conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

BUDGET RESEAUX

REAJUSTEMENTS BUDGETAIRES - EXERCICE 2014

	Chapitres	Libellés	B.P. 2014	BS	BP TOTAL
FONCTIONNEMENT	011	Charges à caractère général	3 500,00		3 500,00
	012	Charges de personnel			0,00
	65	Charges de gestion courantes			0,00
	67	Charges exceptionnelles			0,00
	023	Virement à la section d'investissement	3 276,00	11 412,28	14 688,28
	042	Transfert entre sections (ordre)	8 200,00		8 200,00
	TOTAL DEPENSES		14 976,00	11 412,28	26 388,28
	70	Produits des services			0,00
	73	Impôts et taxes			0,00
	75	Autres produits de gestion courante	3 500,00	1 500,00	5 000,00
77	Produits exceptionnels			0,00	
002	Excédent de fonctionnement reporté		9 912,28	9 912,28	
042	Transfert entre sections (ordre)	11 476,00		11 476,00	
TOTAL RECETTES		14 976,00	11 412,28	26 388,28	
INVESTISSEMENT	10	Dotations, fonds divers et réserves			0,00
	20	Immobilisations incorporelles			0,00
	21	Immobilisations corporelles		77 031,19	77 031,19
	001	déficit d'investissement reporté			0,00
	040	Transfert entre sections (ordre)	11 476,00		11 476,00
	TOTAL DEPENSES		11 476,00	77 031,19	88 507,19
	10	Dotations, fonds divers et réserves			0,00
	13	Subventions d'investissement			0,00
	16	Emprunts-dettes-caution			0,00
	024	Cessions			0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	3 276,00	11 412,28	14 688,28	
040	Transfert entre sections (ordre)	8 200,00		8 200,00	
001	Excédent d'investissement reporté	0,00	65 618,91	65 618,91	
TOTAL RECETTES		11 476,00	77 031,19	88 507,19	

N°077/5/2014

SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE SUCCESSION « Albert HUTT »

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
 29 POUR
 0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants ;
- VU** sa délibération du 6 juin 1986, portant acceptation de la succession de feu Albert HUTT ;
- VU** sa délibération du 13 mars 1987 portant institution d'un Budget Annexe Albert HUTT ;
- VU** le résultat constaté au titre du Compte Administratif 2013 du Budget Annexe « Albert HUTT »
- VU** sa délibération du 28 mars 2003, portant instauration pour l'exercice 2003 du principe d'une mesure d'équilibre par versement d'une subvention à hauteur du montant de l'amortissement ;
- VU** sa délibération du 30 juin 2006 relative à la mise en œuvre de mesures d'équilibre ;
- VU** sa délibération du 16 décembre 2013 approuvant le budget primitif 2014 ;

CONSIDERANT l'opportunité de confirmer les mesures d'équilibre décidées en faveur du budget annexe HUTT le 30 juin 2006 ;

SUR PROPOSITION des commissions des finances en leur séance du 16 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

CONFIRME

La prise en charge à compter de 2007 par le biais d'une subvention annuelle, du budget principal vers le budget annexe « Albert HUTT », du montant annuel de l'amortissement supporté par ce dernier, arrondi à la dizaine supérieure ;

PRECISE

que pour 2014, le montant s'élève à la somme de 4.010,- €.

N°078/5/2014

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'INSTITUT PROTESTANT POUR ENFANTS DEFICIENTS AUDITIFS "BRUCKHOF" AU TITRE D'UNE CLASSE DE DECOUVERTE ASSOCIANT UN ELEVE ORIGINAIRE DE MOLSHEIM

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
 29 POUR
 0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** sa délibération n° 114/6/2009 du 23 octobre 2009 portant révision des tarifs de participation de la ville de Molsheim aux classes transplantées organisées au profit des élèves originaires de Molsheim, des écoles primaires et de l'éducation spécialisée des collèges ;

VU la demande en date du 30 mai 2014 de Monsieur le Directeur de l'Institut protestant "BRUCKHOF", sollicitant une participation financière de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre d'une classe de découverte qui se tiendra au Centre du Lazaret à Sète du 26 juin au 4 juillet 2014 ;

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de porter son concours financier à l'action pédagogique menée conformément aux nouvelles conditions générales fixées dans sa décision précitée de ce jour, à savoir :

- durée du séjour : 9 jours
- classe concernée : classe spécialisée
- Nb d'enfants originaires de MOLSHEIM : 1
- coût du séjour :
- intervention communale : 9,00 €/j/élève

soit **une participation prévisionnelle de 81,00 euros** qui sera versée sur présentation d'une attestation de présence des élèves à la classe de découverte ainsi que du bilan financier réel de l'opération ;

2° DIT

que les crédits correspondants seront prélevés du c/657361 du budget de l'exercice.

N°079/5/2014

**SUBVENTION AUX SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE, DE L'EQUIPE
COMPAGNON DU GROUPE SAINT MATERNE DE MOLSHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

CONSIDERANT les demandes, de l'équipe compagnon du groupe Saint Materne de Molsheim, sollicitant une subvention exceptionnelle pour un projet mené en Serbie pour l'été 2014 dans le cadre d'une rencontre internationale entre scouts ;

SUR PROPOSITION des Commissions des Finances du 16 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'attribuer une subvention à l'équipe compagnon du Groupe Saint Materne de Molsheim d'un montant de 530 € au titre de l'année 2014 ;

PRECISE

que la liquidation de la subvention interviendra sur présentation du rapport justifiant la réalisation du projet ;

DIT

que les crédits correspondants seront prélevés du c/6574 du budget de l'exercice.

N°080/5/2014

**RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - EXERCICE DU DROIT A
FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****29 POUR****0 CONTRE****EXPOSE**

Le Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît dans son article L.2123-12 aux élus locaux un droit individuel à suivre une formation adaptée à leurs fonctions.

L'exercice de ce droit se traduit par le fait que les frais de formation constituent pour les collectivités une dépense obligatoire à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur après avis du Conseil National de formation des élus locaux.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif chaque année, il donne lieu à un débat annuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son chapitre II relatif aux droits des élus ;
- VU** le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-12, L.2123-14 et R.1221-1 à R.1221-22 ;
- VU** le décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales, et créant l'article R 2123-22-1 relatif au remboursement de frais des titulaires de mandats municipaux ;
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 20 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

1° RAPPELLE

que les frais de formation des élus représentent une dépense obligatoire pour la commune et sont prévus de la manière suivante :

- Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.
- Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement seront remboursés sur la base réglementaire applicable aux personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

- Transport :
 - * Utilisation du véhicule personnel :
 - Versement d'indemnités kilométriques dont le taux est fixé par arrêté ministériel
 - * Utilisation de transport public de voyageurs :
 - Remboursement sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux (SNCF 2^{ème} classe).
- Hébergement : versement d'indemnités journalières sur présentation de justificatifs.
 - Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à formation seront compensées, conformément à l'article L 2123-14 al. 2 du CGCT, par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure

Conformément à l'article R 2123-14 du CGCT, l'élu concerné devra justifier auprès de la commune qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à formation ;

2° FIXE

dès lors pour la durée du mandat le montant individuel ouvert dans ce cadre à 500 euros par an et par élu, montant indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, cumulable dans la limite de 3.000 € sur la durée du mandat ;

3° DEFINIT

les orientations de la formation des élus notamment parmi les trois champs suivants (liste non exhaustive) :

- 1) Vie démocratique : rôle, attributions et prérogatives des membres de l'équipe municipale...
- 2) Techniques de gestion communale : lecture du budget, participation aux commissions, droit de l'urbanisme, droit des marchés publics, recherche de subventions...
- 3) Communication – Management : prise de parole en public, gestion de conflits, conduite de réunion, conduite d'entretien, informatique et Internet pour les élus ...

Ces actions de formation se feront en relation directe avec l'exercice du mandat et seront proposées uniquement par des organismes dûment agréés par le Ministre de l'Intérieur.

4° PRECISE

que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de la ville à de l'article 6535.

N°081/5/2014

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

CREATION DU SERVICE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE – TRANSFERT DES SERVICES PERISCOLAIRES DU CCAS A LA VILLE- PRISE EN REGIE DIRECTE DES SERVICES PERISCOLAIRES PRIMAIRES DE L'OMS – MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE DES PRIMES ET INDEMNITES.

EXPOSE

La Ville de Molsheim a décidé la création d'un service scolaire et périscolaire rattaché à la Direction de l'Accueil et des Services à la Personne. Cette création vise à regrouper dans un pôle unique les différents services intervenant dans le domaine de l'enfance, gérés jusqu'à présent par la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale et l'Office Municipal des Sports.

Ce service, qui va relever exclusivement de la Ville, doit être opérationnel au 1^{er} septembre 2014. Les objectifs suivants ont été assignés à ce service :

- proposer un guichet unique aux familles pour toutes les questions scolaires et périscolaires, que les enfants soient scolarisés en écoles maternelles ou élémentaires.
- apporter de la cohérence dans l'organisation du service en harmonisant notamment les modalités de fonctionnement, les modes de tarification, ou encore les moyens de paiement.

Les structures suivantes, actuellement gérées par le CCAS, sont transférées au Service Scolaire et Périscolaire :

- les garderies périscolaires maternelles
- les restaurants de garderies maternelles
- la cantine primaire

Les structures suivantes, actuellement gérées par l'Office Municipal des Sports, sont transférées au Service Scolaire et Périscolaire :

- accueil du soir,
- mercredis récréatifs,
- accueil de loisirs sans hébergement

Le C.C.A.S. et l'OMS ne seront dès lors plus en charge de la gestion de ces structures, qui relèveront directement de la Ville. Le transfert du personnel prend effet le 1^{er} septembre 2014 et concerne 25 agents pour le CCAS et 4 agents pour l'OMS.

Pour l'Office Municipal des Sports, il s'agit d'une prise en régie directe du service.

L'ensemble du personnel a été informé préalablement de cette restructuration lors d'une réunion organisée le 11 mars 2014. Il a par la suite été proposé aux agents par voie de courrier recommandé avec accusé de réception de rejoindre le personnel de la Ville à compter du 1^{er} septembre 2014, dans le cadre de la même quotité de travail. Les fonctions exercées restent identiques.

L'ensemble des agents a fait part de son accord écrit.

Le Comité Technique Paritaire de la Ville a émis un avis favorable à ce transfert lors de sa séance du 19 mars 2014.

Le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion a émis un avis favorable à ce transfert lors de sa séance du 26 mai 2014.

Les emplois correspondants vont être créés à la Ville, et les postes concernés seront supprimés au tableau des effectifs du CCAS.

Les modalités de transfert vont varier suivant le statut des agents :

- Les agents titulaires feront l'objet d'une mutation dans les conditions de grade et d'échelon qui seront les leurs au 31 août 2014,
- Les agents stagiaires feront l'objet d'un réengagement en qualité de stagiaire
- Les agents non titulaires en CDD bénéficieront d'un nouveau CDD auprès de la Ville dans les mêmes conditions,
- Les agents non titulaires en CDI bénéficieront d'un nouveau CDI auprès de la Ville de Molsheim, reprenant les clauses substantielles de l'engagement, en particulier celles qui concernent la rémunération
- Les agents non titulaires en CDI de droit privé auprès de l'OMS bénéficieront d'un CDI de droit public auprès de la Ville de Molsheim, reprenant les clauses substantielles de l'engagement, en particulier celles qui concernent la rémunération
- Les agents en contrats aidés (emplois d'avenir, CAE) signeront un nouveau contrat avec la Ville pour la durée restante de la convention correspondante.

Le transfert de ces services du C.C.A.S. et de l'OMS à la Ville implique également le transfert de tous les contrats et engagements financiers inhérents au fonctionnement des structures d'accueil précitées, notamment :

- investissements non amortis
- contrats d'abonnements Télécom
- transfert des postes informatiques et logiciel
- contrats d'assurances couvrant le mobilier, le matériel informatique, la responsabilité civile du fait des activités des garderies maternelles, leurs restaurants et la cantine primaire
- conventions de prestations avec la CAF
- agréments et autorisation permettant l'organisation des activités ;
- conventions relatives aux modalités de paiements spécifiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les délibérations du CCAS des 22 novembre 1976, 16 février 1977, 16 juin 1987 et 22 juin 2004, ainsi que celle de la Ville de Molsheim du 30 juin 1989, portant création des services de garderies maternelles, restaurants de garderies et cantine primaire ;

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 14ter,
- VU la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires,
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991
- VU le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié pour les éducateurs de jeunes enfants et les moniteurs éducateurs,
- VU le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988,
- VU le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié

- VU la délibération n°128/5/2013 du 16 décembre 2013 portant approbation du tableau des effectifs de l'exercice 2014,
- VU la délibération n° 130/5/2013 du 16 décembre 2013 portant mise à jour du Document unique des primes et indemnités,
- VU la délibération n° 007/1/2014 du 21 février 2014 portant modification du tableau des effectifs,
- VU la délibération n° 056/3/2014 du 14 avril 2014 portant modification du tableau des effectifs,
- VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en sa séance du 19 mars 2014,
- VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion en sa séance du 26 mai 2014,

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 20 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

- La création de la Direction de l'Accueil et des Services à la Personne (DASP) au lieu et place du SAES
- En rattachement à la DASP,

1° DECIDE

- La création de la Direction de l'Accueil et des Services à la Personne (DASP) au lieu et place du SAES ;
- En rattachement à la DASP, la création du nouveau service scolaire et périscolaire en ce qu'il représente :
 - pour les usagers, une simplification réelle à travers un guichet unique pour toutes leurs démarches dans les domaines cités,
 - pour l'administration communale, une rationalisation dans la gestion de ces missions.

2° DECIDE

Le transfert des services concernés du Centre communal d'action sociale auprès de la Ville de Molsheim à compter du 1^{er} septembre 2014, ainsi que le changement d'employeur pour les agents concernés :

Nombre total d'agent du CCAS concernés : 25, dont

- 16 agents titulaires,
- 3 agents non titulaires en CDD
- 4 agents non titulaires en CDI
- 2 agents recrutés dans le cadre de contrats aidés

3° DECIDE

La prise en régie directe des services périscolaires actuellement gérés par l'Office municipal des sports

Nombre total d'agents de l'OMS concernés : 4.

Ces agents actuellement en contrat à durée indéterminée de droit privé, seront intégrés dans les services de la Ville dans le cadre de contrats à durée indéterminée de droit public.

4° PROCEDE

A la création des grades et emplois correspondants au tableau des effectifs avec effet au 1^{er} septembre 2014, comme suit :

<u>Filière</u>	<u>Cat.</u>	<u>Effectif budgétaire pourvu</u>	<u>Effectif budgétaire à ouvrir au 1^{er} septembre 2014</u>	<u>Effectif budgétaire total</u>	<u>ETP total</u>
<u>Animation</u>					
Adjoints d'animation de 2 ^{ème} classe	C	2	19	21	8,68
Adjoints d'animation de 1 ^{ère} classe	C	0	3	3	2,45
Animateur	B	0	1	1	1
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	0	1	1	1
<u>Technique</u>					
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	20	1	21	13,65
<u>Sanitaire et sociale</u>					
Educateur principal de jeunes enfants	B	0	1	1	1
Infirmière en soins généraux de classe normale	A	0	1	1	1
<u>Filière administrative</u>					
<u>Rédacteur Principal de 1^{ère} classe</u>	B	1	1	2	2
<u>Rédacteur Principal de 2^{ème} classe</u>	B	1	1	2	2

<u>Emplois aidés</u>	/				
Contrat d'accompagnement dans l'emploi		1	1	2	1,14
Emploi d'avenir		2	1	3	3

5° PROCEDE

à la mise à jour, afin de tenir compte de l'intégration dans les effectifs d'agents relevant de filières non encore représentées à la Ville, du document unique intitulé « Document unique des primes et indemnités de la Ville de Molsheim », récapitulant l'ensemble du régime indemnitaire ouvert au bénéfice des agents titulaires et non titulaires de la collectivité, comme suit :

- 1) Extension à la filière animation, pour les cadres d'emplois d'adjoint d'animation, et d'animateur, du bénéfice des primes et indemnités suivantes :
 - indemnité d'administration et de technicité
 - indemnité d'exercice des missions de préfecture
 - indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires
 - prime de fin d'année.
- 2) Ouverture de la prime de service et de la prime spécifique, aux agents relevant de la filière sanitaire et sociale dans les cadres d'emplois d'éducateur de jeunes enfants et d'infirmier en soins généraux, selon le détail suivant :
 - a) prime de service : prime calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,50 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.

Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

Concernant la modulation du montant individuel sont pris en compte l'activité, l'efficacité et la valeur professionnelle des agents, selon les critères suivants :

- **Connaissances professionnelles :**
 - Maîtrise de l'outil de travail
 - Respect des règles de sécurité
 - Recherche de l'information pour compléter les connaissances prof.
- **Qualité du travail :**
 - Qualité d'exécution des tâches
 - Rapidité d'exécution, respect des délais, efficacité
 - Anticipation, initiative
 - Constance dans la qualité du travail
- **Sens du travail en commun :**
 - Esprit d'équipe
 - Rapport avec la hiérarchie
 - Polyvalence
 - Présentation générale de l'agent

- **Présence :**
Ponctualité
Disponibilité.

Cette prime est attribuée selon une périodicité mensuelle, sous réserve, soit de suspension, soit de minoration appliquées à titre individuel par l'exécutif selon des circonstances portant essentiellement sur une absence prolongée pour raisons médicales.

- b) **Prime spécifique** : il s'agit d'une prime pouvant être versée aux agents titulaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants :
- Cadres de santé infirmiers, rééducateurs, assistants médico – techniques
 - Sages femmes
 - Puéricultrice cadre de santé
 - Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret du 6 septembre 1991).
 - Infirmiers
 - Puéricultrices

6° PRECISE

qu'il appartient à Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale, de procéder aux attributions individuelles.

7° PRECISE

que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Supplémentaire de l'exercice 2014, approuvé le 30 juin 2014 ;

8° ACCEPTE

le transfert à la Ville de Molsheim, de tous les contrats et engagements financiers inhérents au fonctionnement des structures d'accueil périscolaires en écoles maternelles et élémentaires, de restauration scolaire et périscolaire et d'accueil extrascolaire.

N°082/5/2014

AUTORISATION DE SIGNER DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS AUPRES DU CCAS.

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

EXPOSE

- 1) Dans le cadre de la réorganisation des services de la Ville de Molsheim, il a été décidé la création d'une Direction de l'Accueil et des Services à la Personne. Parmi les services faisant partie de cette direction se trouvera l'établissement public Centre Communal d'Action Sociale.
L'agent titulaire qui sera en charge de cette direction devra être mis partiellement à disposition auprès du CCAS pour la gestion de cet établissement public.
- 2) Dans le cadre de la création du service scolaire et périscolaire, l'agent titulaire qui en assurera la direction, sera partiellement mis à disposition du CCAS pour assurer la direction de la crèche.
- 3) Dans le cadre de la création du service scolaire et périscolaire, l'agent titulaire qui assurera la coordination des garderies et la gestion de la cantine primaire sera mis partiellement à disposition du CCAS pour assurer des interventions en crèche.

Pour chacune de ces situations, l'accord écrit des agents doit avoir été recueilli. Une convention de mise à disposition est obligatoire, après avis de la CAP ; elle doit être signée par le Maire et par le Président du CCAS après accord de l'organe délibérant, et prévoit les conditions et les modalités de la mise à disposition, notamment sur le plan financier.

Il convient d'autoriser le Maire à signer ces conventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61, 62 et 63,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que dans le cadre de la réorganisation des services de la Ville de Molsheim, il est créé une Direction de l'Accueil et des Services à la Personne, dont le périmètre couvre les missions du Centre Communal d'Action Sociale, et les missions du service scolaire et périscolaire,

Considérant la nécessité de procéder à la mise à disposition partielle auprès du CCAS d'agents titulaires de la Ville de Molsheim,

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 20 juin 2014,

1° APPROUVE

Le principe de mise à disposition partielle auprès du CCAS à compter du 1^{er} septembre 2014 :

- à raison de 50 %, de l'agent territorial titulaire de la Ville de Molsheim en charge de la Direction de l'Accueil et des Services à la Personne, pour sa mission de direction du CCAS,
- à raison de 50 %, de l'agent territorial titulaire exerçant les fonctions de responsable du service scolaire et périscolaire de la Ville de Molsheim, pour la direction de la crèche familiale,
- à raison de 70 %, de l'agent exerçant les fonctions de coordinatrice de garderies et de la cantine primaire de la Ville de Molsheim, pour les interventions en crèche familiale.

2° MANDATE

Monsieur le Maire de Molsheim pour déterminer en concertation avec le CCAS de Molsheim les modalités de la mise à disposition portant sur :

- Le temps de travail
- La nature des missions
- Le remboursement des frais
- La durée de la mise à disposition.

Ces éléments seront repris dans le cadre des conventions ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire de Molsheim à signer les conventions de mise à disposition partielle.

N°083/5/2014

**MODIFICATION DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS
LOCAUX**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2331-2-12° ;

- VU** ses délibérations antérieures et notamment celle du 28 septembre 2001 convertissant les tarifs des services publics locaux en euros ;
- VU** la délibération du CCAS du 15 mars 1968 portant création de plusieurs catégories de tarifs pour les repas servis au Foyer Restaurant "Bon Repos" aux personnes âgées, et notamment une catégorie A non soumise à condition de ressources ;
- VU** la décision du Bureau de travail de la Municipalité du 8 mai 1969, précisant que les membres du personnel municipal, leurs conjoints et enfants bénéficient du prix de la catégorie A ;
- VU** la délibération du CCAS du 26 octobre 1988, accordant au titre de ses œuvres sociales consenties aux membres du personnel de la Ville, un abattement de 50 % sur l'ensemble des tarifs applicables aux services confiés à sa gestion ;
- VU** le tableau annexe portant création des droits et tarifs des services communaux périscolaires et extrascolaires, maternels et élémentaires - exercice 2014 ;
- VU** la délibération de ce jour portant création d'un service scolaire et périscolaire municipal ;

CONSIDERANT ainsi et d'autre part que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder, le cas échéant à des réajustements motivés soit par des impératifs économiques, soit par de simples nécessités pratiques ;

CONSIDERANT l'existence de droits collectivement acquis antérieurement par le personnel de la Ville ;

SUR PROPOSITION DEFINITIVE des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 20 juin 2014 ;

Après en avoir en délibéré ;

1° DECIDE

- la création de nouveaux tarifs pour les services périscolaires et extrascolaires maternels et élémentaires ;
- l'application d'un abattement de 30 % au profit du personnel de la Ville sur l'ensemble des tarifs des services périscolaires

2° PRECISE

- que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2014 ;

3° PRECISE

- ces tarifs seront repris dans l'annexe budgétaire relative aux droits et tarifs communaux sous la rubrique « IV DIVERS. »

67314300		VILLE DE MOLSHEIM IV ANNEXES		BS 2014 C 4	
DROITS ET TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX EXERCICE 2014					
NATURE			TARIFS	OBSERVATIONS	
<u>I. TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX</u>					
DROITS TARIFAIRES DES SERVICES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES					
DCM N° du 30 juin 2014 - Effet : 01/09/2014					
1°) DISPOSITIONS GENERALES					
<i>- Dispositions applicables pour les heures d'accueil</i>					
* <i>Modulation des tarifs selon le barème ci-dessous en fonction du revenu fiscal de la famille</i>					
. Tarif de base -10 % = ressources de moins de 23.000 € / an					
. Tarif de base = ressources comprises entre 23.001 € et 37.000 € / an					
. Tarif de base +10% = ressources comprises entre 37.001 € et 65.000 € / an					
. Tarif de base +15 % = ressources supérieures à 65.001 € / an					
* <i>Tarifs dégressifs appliqués à partir du 2ème enfant dans les conditions suivantes :</i>					
. réduction de 25% sur les heures d'accueil en périscolaire et le mercredi					
. réduction de 4 € sur les forfaits d'accueil pendant les vacances					
<i>- Tarif préférentiel (usagers de Molsheim) = tarif de base</i>					
<i>- Tarif normal (usagers hors commune) = tarif de base majoré de 20% sur l'ensemble des tarifs (accueil et repas)</i>					
2°) TARIFS					
a) Services maternels			<u>tarifs</u>		
* Périscolaire			<u>de base</u>		
- matin (7h30 - 8h00)			0,90		
- midi sans repas (11h30 - 12h30)			1,80		
- après midi (15h30-17h00)			2,50		
- après midi (15h30-18h30)			5,00		
* Extrascolaire					
- mercredi accueil sans repas (11h30 - 12h30)			1,80		
- mercredi accueil (13h30 - 18h30)			9,00		
- forfait vacances - semaine en journées complètes			60,00		
- forfait vacances - semaine en 1/2 journées			40,00		
* Restauration scolaire et extrascolaire (sans modulation)					
- forfait repas (11h30 - 13h30)			7,00		
- forfait accueil pour PAI (11h30 - 13h30)			4,20		
- forfait repas majoré (11h30 - 13h30)			9,10		
- forfait repas enfant avec AVS (11h30 - 13h30)			4,20		
- forfait repas AVS (11h30 - 13h30)			4,20		
b) Services élémentaires					
* Périscolaire					
- matin (7h15 - 8h15)			1,50		
- midi sans repas (11h45 - 12h15)			0,75		
- après midi (15h45 - 18h30)			5,00		
* Extrascolaire					
- mercredi accueil sans repas (11h15 - 12h15)			1,50		
- mercredi accueil (14h00 - 18h30)			7,00		
- forfait vacances - semaine en journées complètes			40,00		
* Restauration scolaire et extrascolaire (sans modulation)					
- forfait repas et accueil (11h45 - 14h00)			6,00		
- forfait accueil PAI (11h45 - 14h00)			3,95		
- forfait repas et accueil majoré (11h45 - 14h00)			7,80		
- forfait repas CLIS Autiste (11h45 - 14h00)			4,20		
DROITS D'ENTREE AU CAMPING (tarifs TTC)					
DCM n° 066/3/2013 du 28/06/2013 - effet : 01/01/2014					
TARIFS JOURNALIERS : (**)					
1° Campeurs +7 ans					
- basse saison			3,50		
En vertu de la loi n° 2013-1279 du 30 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 art. 13 III, l'exploitation des campings municipaux est soumise au taux de 10%.					

NATURE	TARIFS	OBSERVATIONS
- haute saison	4,20	
2° Campeurs -7 ans		
- basse saison	2,00	(**) haute saison : du 1/7 au 31/8
- haute saison	2,30	
- gratuité pour les enfants de moins de 4 ans		
3° Visiteurs		
- basse saison et haute saison	gratuit	
4° Emplacement de caravane, tente et camping car		
- basse saison	4,80	
- haute saison	5,70	
5° Emplac. tente sans voiture		
- basse saison	2,90	
- haute saison	3,90	
6° Location résidence mobile		
Mobile home		
- basse saison 1 nuit	60,00	
- basse saison 2 nuits	110,00	
- basse saison 3 nuits	160,00	
- basse saison 4 nuits	220,00	
- basse saison 5 nuits	260,00	
- basse saison 6 nuits	290,00	
- basse saison 7 jours	320,00	
- haute saison 1 nuit	90,00	
- haute saison 2 nuits	160,00	
- haute saison 3 nuits	240,00	
- haute saison 4 nuits	330,00	
- haute saison 5 nuits	370,00	
- haute saison 6 nuits	400,00	
- haute saison 7 jours	440,00	
7° Branchement électrique (10 A)	3,40	
8° Taxe sur les animaux domestiques	1,30	
9° Garage mort		
- basse saison		
* par jour	5,00	
* par semaine	25,00	
* par mois	150,00	
- haute saison par jour	8,00	
10° Taxe de séjour (perçue au profit de la C.C.)		
- tarif de base	CC	
- tarif réduit (enfants de 4 à 10 ans, familles nombreuses)	CC	
- exonérations totales selon la législation prévue en la matière		
11° Tarifs spéciaux		
- forfait hors-saison de 1 emplacement pour 2 adultes avec électricité sur présentation de la carte ACSI de l'année en cours (applicable à compter 2011)	12,00	
- réduction de 5% pour les clients ayant déjà effectué un séjour au camping les années précédentes		
DROITS DE MEDIATHEQUE		
DCM n° 090/4/2011 du 01/07/2011 - Effet : 01/09/2011		
1° Droits d'inscription		
- livres uniquement		
* jeunes jusqu'à 16 ans	Gratuit	
* adultes / an / personnes	10,00	
* étudiants jusqu'à 26 ans	7,00	
* établissements scolaires de Molsheim	Gratuit	
* établissements scolaires hors Molsheim, droit d'entrée annuel	10,00	
- livres + documents sonores		
* jeunes de 14 à 16 ans/an/personne	11,00	
* adultes/an/personne	22,00	
* étudiants jusqu'à 26 ans	15,00	
* établissements scolaires de Molsheim	Gratuit	
* établissements scolaires hors Molsheim, droit d'entrée annuel	22,00	
2° Remplacement carte pour perte	5,00	
3° Indemnités de retard		
à compter de la 5ème semaine et par prêt par semaine suppl.	1,00	
4° Frais de remplacement		
- couvercle CD	1,00	
- fond noir	1,00	
- boîtier cassette	1,00	
- ensemble boîtier CD simple	2,00	
- ensemble boîtier CD double	4,00	

NATURE	TARIFS	OBSERVATIONS
<u>5° Frais de reproduction</u>		
- copie A4	0,20	
- copie A3	0,30	
DROITS D'ENTREE AU MUSEE		
DCM n° 101/6/2008 du 27/06/2008 - Effet : 01/07/2008		
<u>1° Tarif plein</u>		
- Adultes à partir de 16 ans	3,00	
<u>2° Tarif réduit</u>		
- Enfants de moins de 16 ans	1,50	
- Titulaire de la carte étudiant	1,50	
- Groupe de plus de 20 personnes	1,50	
- Titulaire de la carte jeune	1,50	
- Titulaire de la carte CEZAM - IRCOS	1,50	
- Personne inscrite à une action de promotion, et/ou développement touristique du musée municipal ("forfait séjour" de l'office de tourisme etc...) DCM n°078/4/2009 du 3/07/2009 - Effet : 06/07/2009	1,50	
<u>3° Gratuité</u>		
- Scolaires accompagnés	gratuit	
- Porteur de la carte "Pass-Musées"	gratuit	
- Chercheur habilité (conservateur, archéologue, archiviste)	gratuit	
- Journaliste, visite à caractère professionnel, intervenant extérieur	gratuit	
<u>4° Visites guidées du Musée et de la Ville. DCM n° 29/2/2004 du 26/03/2004 - Effet : 01/04/2004</u>		
groupes de 20 à 50 personnes		
- 1 heure	55,00	
- 2 heures	75,00	
DROITS D'E.M.M.D.		
DCM n° 139/7/2009 du 18/12/2009 - Effet : 01/09/2010		
<u>1° Droit d'inscription annuel</u>	30,00	
(un seul versement par famille)		
<u>2° Droits d'écolage trimestriels</u>		
- Tarif normal (élèves d'autres communes)		
* Enfants / Etudiants :(*)		
. Eveil musical 45mn	60,00	
. Eveil instrument. (3-5 ans) groupe 30mn	75,00	
. Initiation instrument. (piano, orgue élect., synthétiseur, guitare) 20mn	87,00	
. Initiation instrument. (autres) 20 mn	84,00	
. Cours instrument. (piano, orgue élect., synthétiseur, guitare) 30 mn	112,00	
. Cours instrument. (piano, orgue élect., synthétiseur, guitare) 45 mn	168,00	
. Cours instrument. (piano, orgue élect., synthétiseur, guitare) 60 mn	207,00	
. Cours instrument. (autres) 30 mn	112,00	
. Cours instrument. (autres) 45 mn	168,00	
. Cours instrument. (autres) 60 mn	207,00	
. Musique de chambre 60 mn	69,00	
. Formation musicale seule 45 mn	60,00	
. Cours collectifs instrumentaux 45 mn à 60 mn	87,00	
. MAO et ateliers 1h à 1h30	60,00	
. Instrument complètement. (piano orgue élec., synthétiseur, guitare) 30 mn/15j	59,00	
. Instrument complémentaire (autres) 30mn/15j	59,00	
. Cours de danse, théâtre et dessin	63,00	
. Eveil à la danse (3 à 5 ans) 45 mn à 60 mn	60,00	
* Adultes :		
. Cours instrument. (piano, orgue élect., synthétiseur, guitare) 30 mn	121,00	
. Cours instrument. (piano, orgue élect., synthétiseur, guitare) 45 mn	181,00	
. Cours instrument. (piano, orgue élect., synthétiseur, guitare) 60 mn	225,00	
. Cours instrument. (autres) 30 mn	121,00	
. Cours instrument. (autres) 45 mn	181,00	
. Cours instrument. (autres) 60 mn	225,00	
. Musique de chambre 60 mn	72,00	
. Formation musicale seule 45 mn	72,00	
. Cours collectifs instrumentaux 45 mn à 60 mn	95,00	
. MAO et ateliers 1h à 1h30	72,00	
. Instrument complètement. (piano orgue élec., synthétiseur, guitare) 30 mn/15j	63,00	
. Instrument complémentaire (autres) 30mn/15j	63,00	
. Cours de danse, théâtre et dessin	63,00	
- Tarif préférentiel (élèves de Molsheim)		
* Enfants / Etudiants :(*)		
. Eveil musical 45mn	51,00	

NATURE	TARIFS	OBSERVATIONS
. Eveil instrument. (3-5 ans) groupe 30mn	62,00	
. Initiation instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 20mn	75,00	
. Initiation instrument. (autres) 20 mn	72,00	
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 30 mn	103,00	
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 45 mn	154,00	
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 60 mn	189,00	
. Cours instrument. (autres) 30 mn	103,00	
. Cours instrument. (autres) 45 mn	154,00	
. Cours instrument. (autres) 60 mn	189,00	
. Musique de chambre 60 mn	52,00	
. Formation musicale seule 45mn	51,00	
. Cours collectifs instrumentaux 45 mn à 60 mn	80,00	
. MAO et ateliers 1h à 1h30	51,00	
. Instrument complètement. (piano orgue élec., synthétiseur, guitare) 30 mn/15j	53,00	
. Instrument complémentaire (autres) 30mn/15j	53,00	
. Cours de danse	58,00	
. Cours de théâtre	58,00	
. Cours de dessin	58,00	
. Eveil à la danse (3 à 5 ans) 45 mn à 60 mn	55,00	
* Adultes :		
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 30 mn	112,00	
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 45 mn	168,00	
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 60 mn	207,00	
. Cours instrument. (autres) 30 mn	112,00	
. Cours instrument. (autres) 45 mn	168,00	
. Cours instrument. (autres) 60 mn	207,00	
. Musique de chambre 60 mn	62,00	
. Formation musicale seul 45 mn	62,00	
. Cours collectifs instrumentaux 45 mn à 60 mn	87,00	
. MAO et ateliers 1h à 1h30	62,00	
. Instrument complètement. (piano orgue élec., synthétiseur, guitare) 30 mn/15j	59,00	
. Instrument complémentaire (autres) 30mn/15j	59,00	
. Cours de danse, dessin et théâtre	58,00	
(*) étudiants, chômeurs, sur présentation d'une pièce justificative		
- <i>Pratique collective exclusivement :</i> (par famille et par an)	25,00	
- <i>Réductions :</i> (par trimestre)		
* 2ème inscription de la même famille	17,00	
* 3ème inscription de la même famille	52,00	
* 4ème inscription de la même famille	90,00	
* 5ème inscription gratuite		
3° Location d'instruments		
- location / trimestre	40,00	
- caution par instrument loué	153,00	
DROITS D'ENTREE A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE		
DCM n° du 134/6/2010- Effet : 01/11/2010		
- caution	100,00	
- forfait journalier (emplacement + eau + électricité)	5,00	
- participation pour enlèvement des déchets DCM139/7/2009 - Effet : 18/12/2009	5,00	
- pénalité journalière pour non libérat° de l'emplacement DCM n°101/6/2008 - Effet : 1/07/2008	15,00	
II. DROITS DE VOIRIE, DE PLACE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE		
DROITS DE PLACE & D'OCCUPATION		
1° Marché hebdomadaire		
- emplacement (ml) DCM n° 090/4/01 du 28/09/2001 - Effet : 01/01/02	1,00	
- vente ambulante (ml/h) DCM n° 091/4/01 du 28/09/01 - Effet : 01/01/02	0,50	
2° Foire & Marché annuels DCM n° 092/4/01 du 28/09/01 - Effet : 01/01/02		
- droit d'inscription par exposant	15,00	
- commerçants non sédentaires (ml)	4,00	
- manèges & stands champ de foire <100m2	3,00	
- manèges & stands champ de foire >100m2	1,50	
- exposition automobile - par pièce	8,00	
- exposition moto - par pièce	4,00	
- exposition agricole - viticole & divers (m2)	2,50	
- participation aux frais d'utilisation de terrain pour la durée de la foire:		
* caravane principale (par jour/unité)	4,50	
* caravane secondaire (par jour/unité)	2,50	
3° Marché du 1er MAI DCM n° du 23/10/09 - Effet : 01/11/09		
- droit d'inscription par exposant	20,00	
- exploitation d'une buvette (forfait)	10,00	(délib. 062/3/2011 du 28/04/2011)
- commerçants non sédentaires (ml)	5,00	
- manèges et stands champ de foire ≤ 100 m²	3,00	

NATURE	TARIFS	OBSERVATIONS
- manèges et stands champ de foire > 100 m ²	1,50	
4° Marché artisanal / fête du raisin DCM n° 129/5/2011 - Effet : 01/10/2011 - gratuité des premiers 6 m linéaires - mètre linéaire supplémentaire au-delà des 6 premiers mètres linéaires - caution d'un montant fixé par voie réglementaire	3,00	CREATION 1999
5° Divers - autre droit d'occupation du domaine public(pl Hôtel de Ville) - autre droit d'occupation du domaine public : emplacement individuel dédié à l'auto-partage DCM n°121/5/2010 - Effet : 1/10/2010	10,00 10,00 €/an	(délib. N°28/2/2007 du 30/3/2007)
TARIFS - DROITS DE STATIONNEMENT PAYANT		
DCM n° 113/6/2009 du 23/10/209 - Effet : 01/11/2009 - la première 1/2h	gratuite	
CARTE DE STATIONNEMENT JOURNALIER / VEHICULE CHANTIER		
- par jour et par engin DCM n° 094/4/01 du 28/09/01 - Effet : 01/01/02	4,00	
OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC		
1° Taxe de dépassement du délai prescrit dans le cadre de chantiers de travaux - par m ² et par jour DCM n° 095/4/01 du 28/09/01 - Effet : 01/01/02	2,00	
2° Taxe pour affectation permanente ou temporaire de surface comm. ou prof. - terrasses - par m ² et par saison (DCM n° du 23/10/09 effet au 01/11/09)	6,00	
Etalage DCM n°160/6/2011 du 16/12/2011 - Effet : 1er janvier 2012 - occupation annuelle (le m ² par année civile) - occupation temporaire (le m ² par semaine) - panneaux & préenseignes	20,00 3,00 étude	(hors Marché du 1er mai) (hors Marché du 1er mai) (réglementé par un cahier des prescriptions techniques fixé selon arrêté municipal n° 278/2011 du 13/12/2011)
III. CIMETIERES		
CONCESSIONS DE TERRAINS		
DCM n° 029/2/2004 du 26/03/2004 - Effet : 01/04/2004		
1° Concession de 15 ans : - tombe simple largeur / simple profondeur - tombe simple largeur / double prof. ou double largeur/simple prof. - tombe double largeur / double profondeur - unité supplémentaire de largeur - columbarium - cavurne	100,00 200,00 400,00 100,00 600,00 150,00	(délib. N°097/4/2006 du 30/06/06)
2° Concession de 30 ans - tombe simple/simple profondeur - tombe simple largeur / double prof. Ou double largeur/simple prof. - tombe double largeur / double profondeur - unité supplémentaire de largeur - columbarium - cavurne	200,00 400,00 800,00 200,00 1200,00 300,00	(délib. N°097/4/2006 du 30/06/06)
IV. DIVERS		
DROITS DE LICENCE SUR DEBIT DE BOISSON	76,22	Maximum autorisé (LF 1984)
TAXE SUR LES CONSOMMATIONS D'ELECTRICITE	5,80%	Maximum autorisé = 8%
COUT HORAIRE SERVICES TECHNIQUES	32,58	(délib. du 28/06/2013) effet au 01/07/2013
TARIF BACS ORDURES MENAGERES		
DCM n° 078/4/2009 du 03/07/2009 - Effet : 06/07/2009		
1° Conteneurs - Bac de 120 litres - Bac de 240 litres - Bac de 760 & 770 litres plastique - Forfait livraison/bac	25,00 30,00 128,00 8,00	
2° Pièces de rechange - Couvercle & rivets - bac 80 et 120 litres (AM*) - Couvercle & rivets - bac 80 et 120 litres (NM*) - Couvercle & rivets - bac de 240 litres (AM*) - Couvercle & rivets - bac de 240 litres (NM*) - Couvercle & rivets - bac de 760 & 770 litres - Roue - bac 80, 120 & 240 litres - Axe de roue - bac 80,120 & 240 litres - Roue sans frein - bac 760 & 770 litres	5,30 5,50 7,50 10,00 47,00 5,50 5,50 16,00	
DCM n° 134/6/2010 du 17/12/2010 - Effet : 17/12/2010		
3° Rond de serviette	7,00	
CD "Chorale de Molsheim"	5,00	

NATURE	TARIFS	OBSERVATIONS
(AM*) : Ancien Modèle		
(NM*) : Nouveau Modèle		
<u>V. DOCUMENTS ET PUBLICATIONS</u>		
REPRODUCTION DE DOCUMENTS AU PUBLIC		
DCM n° 100/4/2001 du 28/09/2001 - Effet : 01/01/2002		
<i>1° Pièces d'archives municipales</i>		
- Copie A4	0,40	
- Copie A3	0,80	
<i>2° Actes d'état civil > 100 ans :</i>		
- Copies de toute pièce / recherches généalogiques	1,00	
- Copies de micro films		
* recherches sur place / copie	1,00	
* communic, - corresp, / copie	5,00	
RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS		
DCM n° 101/4/2001 du 28/09/2001 - Effet : 01/01/2002		
<i>1° Vente au numéro - l'exemplaire</i>		
	2,30	
<i>2° Vente par abonnement - par an</i>		
	7,70	
<i>3° Annuaire relié - l'exemplaire</i>		
	9,20	
DOCUMENT D'URBANISME		
DCM n° 102/4/2001 du 28/09/2001 - Effet : 01/01/2002		
- Extrait complet du P.O.S.	50,00	CREATION 1999
COPIE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS		
dans le cadre de la loi DCRA du 12/4/2000		
DCM n° 113/6/2009 du 23/10/2009 - effet au 01/11/2009		
- Format A4	0,40	
- Cédérom	5,00	
VENTE NOUVEAU GUIDE MOLSHEIM		
DCM n° 103/4/2001 du 28/09/2001 - Effet : 01/01/2002		
- L'ouvrage (français, allemand, anglais)	7,00	PRIX T.T.C.
<u>VI. TAXES D'URBANISME</u>		
TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT		
	3%	MODIFIE PAR DCM DU 14/09/71 Maximum autorise = 5%
PARTICIPAT° POUR NON REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT		
DCM n° 072/5/2002 du 28/06/2002 - Effet : 01/07/2002		
<u>VII. LOCATIONS</u>		
LOCATION GYMNASES		
DCM n° 098/4/2001 du 28/09/2001 - Effet : 01/01/2002		
<i>1° Tarif horaire occasionnels</i>		
	15,00	
<i>2° Tarif horaire E.P.L.E. du second degré</i>		
- utilisation 1 groupe/classe	10,00	
- utilisation 2 groupes/classes	13,00	
- utilisation 3 groupes/classes	17,00	
LOCATION PODIUM		
DCM n° 099/4/2001 du 28/09/2001		
<i>1° Petit podium</i>		
- location - par jour	230,00	
- forfait montage	155,00	* : x2 si démontage
<i>2° Grand podium</i>		
- location - par jour	460,00	
- forfait montage	305,00	* : x2 si démontage
LOCATION VEHICULE FRIGORIFIQUE		
- réservé aux associations de Molsheim - par jour	35,00	(délib. N° 28/2/2007 du 30/3/2007)
STADIUM - UTILISATION DES VESTIAIRES / DOUCHES		
- droit de location des vestiaires/douches du Stadium de Molsheim pour l'utilisation d'un créneau horaire journalier de 2H maximum - forfait mensuel		
	25,00	(délib. N° 078/4/2009 du 03/07/2009)

LOCATION DES SALLES (tarif journalier)							
DCM N° 124/5/2001 du 07/12/2001 - Effet : 01/01/2002 (régime et modalité d'attribution des salles réadoptés dans l'ensemble)							
A/ AU TITRE DU REGIME PARTICULIER VISE A L'ARTICLE L2144-3 DU CGCT							
OBJET	HOTEL DE LA MONNAIE		METZIG SALLE 1er ETAGE	CENTRE SOCIO-CULTUREL	MAISON DES SYNDICATS	MAISON MULTI ASSOCIATIVE	
	SALLE MANDERSCHEIDT	CAVEAUX COULAUX ET BUGATTI				Salle de réunion RDC	Salle de réunion 1° étage
Réunion publiques, manifestations d'intérêt général et réunions organisées dans le cadre des activités des organismes statutaires des attributaires	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Utilisation à caractère non public et objet extra statutaire	50,00 €	25,00 €	25,00 €	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
B/ AU TITRE DU REGIME DE DROIT COMMUN VISE A L'ARTICLE L 2122-22-5°							
OBJET	HOTEL DE LA MONNAIE		METZIG (1) SALLE 1er ETAGE	CENTRE SOCIO-CULTUREL	MAISON DES SYNDICATS	MAISON MULTI ASSOCIATIVE (2)	
	SALLE MANDERSCHEIDT	CAVEAUX COULAUX ET BUGATTI				Salle de réunion RDC	Salle de réunion 1° étage
Expo. et autres manifestat* d'intérêt gal	80,00 €	40,00 €	40,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Expo. - ventes et autres manifestations à caractère commercial	1 100,00 €	550,00 €	550,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
Récept* et manifestat* à caractère collectif	550,00 €	275,00 €	275,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
Colloques, conférences et séminaires	550,00 €	275,00 €	275,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
Fêtes et cérémonies à caractères familial	220,00 €	110,00 €	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Soirée et repas dansants et animations festives à caractère privé	440,00 €	220,00 €	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
(1) DCM n°032/2/2003 du 28 mars 2003 avec effet au 1er avril 2003							
(2) DCM n°97/4/2006 du 30 juin 2006 avec effet au 01 juillet 2006							

VOTE A MAIN LEVEE**0 ABSTENTION****29 POUR****0 CONTRE**-----
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n° 66-8850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire ;

DECIDE**Article 1^{er} :**

Il est institué auprès de la Ville de Molsheim, dans le cadre de la création du service scolaire et périscolaire, une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- frais d'affranchissement et d'envoi postal
- frais de réception et de mission
- petites fournitures diverses

Article 2 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au Régisseur est fixé à 500,-€ ;

Article 3 :

Les moyens de paiement autorisés sont les paiements en numéraire, chèque, mandat ou carte bancaire ;

Article 4 :

Le Régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par trimestre, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;

Article 5 :

Le Régisseur sera désigné par arrêté municipal pris sur avis conforme du Receveur Municipal ;

Article 6 :

Le Régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 7 :

Le Régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée selon la réglementation en vigueur ;

Article 8 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

N°085/5/2014

MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS**VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****29 POUR****0 CONTRE**-----
EXPOSE*Divers mouvements de personnel ou évolutions de postes nécessitent plusieurs modifications du tableau des effectifs.*

- *Fonctionnement saisonnier du Musée : un agent saisonnier assure une présence les week end ainsi que les jours fériés ; une deuxième personne est nécessaire pour assurer l'accueil et la surveillance des lieux en semaine pendant que l'agent d'accueil est en congés.*
- *Apprentis : 3 postes d'apprentis sont actuellement ouverts au tableau des effectifs ; dans l'hypothèse où l'une des jeunes filles préparant le CAP Petite enfance échouait à l'examen et demandait à refaire une année, il faut ouvrir un poste supplémentaire pour une année scolaire.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,**VU** la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,**VU** le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires,**CONSIDERANT** que le tableau des effectifs doit obéir au principe de sincérité,**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 20 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

1° MODIFIE

le tableau des effectifs comme ci-dessous :

Ouvertures de postes :

<u>Filière</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Effectif budgétaire pourvu</u>	<u>Effectif budgétaire à pourvoir</u>	<u>Effectif budgétaire total</u>	<u>Motif de l'ouverture de poste</u>
<u>Filière culturelle</u> Emplois saisonniers (Adj. du Pat. 2 ^è cl.)	C	1	1	2	besoin saisonnier supplémentaire au Musée
<u>Apprentis</u>	/	3	1	4	dans l'éventualité d'une 3 ^{ème} année suite à échec au CAP

N°086/5/2014

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE LA VILLE DE MOLSHEIM ET DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA VILLE DE MOLSHEIM

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

EXPOSE

Dans la perspective des élections professionnelles de décembre 2014, le Conseil Municipal doit se prononcer sur :

- la fixation du nombre de représentants du personnel et de la collectivité au comité technique
- le maintien de la parité numérique entre les deux collèges
- le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Les organisations syndicales représentatives ont été consultées et reçues le 6 juin 2014. Leur accord sur ces questions a été consigné dans un protocole électoral.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 6 juin 2014 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 139 agents.

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 20 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

1° FIXE

le nombre de représentants titulaires du personnel auprès du Comité Technique et auprès du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail à 5 (cinq) et un nombre égal de représentants suppléants ;

2° DECIDE

le maintien du paritarisme numérique au Comité technique, et l'instauration du paritarisme au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel ;

3° DECIDE

le recueil, par le Comité Technique et par le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail, de l'avis des représentants de la collectivité.

N°087/5/2014

**COMITE TECHNIQUE –COMITE D’HYGIENE ET DE SECURITE ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL : RATTACHEMENT DU CCAS A LA VILLE DE
MOLSHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE**0 ABSTENTION****28 POUR****0 CONTRE**

EXPOSE

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il prévoit aussi qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et du conseil d'administration d'un établissement public rattaché à cette collectivité, de créer un Comité Technique commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

La Ville de Molsheim a déjà son propre CTP.

Le CCAS, employant moins de 50 agents, dépendait jusqu'à présent du CTP du Centre de Gestion ; la création du service scolaire et périscolaire à partir du 1^{er} septembre 2014 aura pour conséquence de transférer les effectifs des services de garderies, restaurants de garderies et cantine primaire du CCAS dans les services de la Ville.

Il apparaît alors opportun de rattacher les agents du CCAS au CT de la Ville à compter du 1^{er} septembre 2014.

Le Conseil d'Administration du CCAS donnera également son avis lors du Conseil d'Administration du 25 juin 2014.

La même démarche est proposée pour le rattachement des agents du CCAS au Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail, qui sera créé auprès de la Ville de Molsheim à compter du 1^{er} janvier 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 18 juin 2014,

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un Comité Technique et d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail communs compétents pour les agents de la Ville et les agents du CCAS ;

CONSIDERANT que les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) estimés au 1^{er} janvier 2014 permettent la création d'un Comité Technique commun, et d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 20 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

Le rattachement des agents du CCAS au Comité Technique et au Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de la Ville en vue d'un Comité Technique et d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail communs à compter du 1^{er} septembre 2014.

N°088/5/2014

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D’UN AGENT NON TITULAIRE
RECRUTE SUR UN EMPLOI PERMANENT**

VOTE A MAIN LEVEE**0 ABSTENTION****29 POUR****0 CONTRE**

EXPOSE

L'équipe Cadre de vie composée de deux agents recrutés dans le cadre de contrats aidés, est encadrée par Monsieur Maurice Jacob ; adjoint technique de 2^{ème} classe non titulaire. Cet agent a été recruté sur la base d'un contrat d'un an qui arrive à échéance le 18 juillet 2014 inclus. Il convient de délibérer pour autoriser le renouvellement de son contrat pour une durée d'un an à compter du 19 juillet 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires,

VU la délibération n° 128/5/2013 en date du 16 décembre 2013 visant le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2014,

CONSIDERANT les dispositions légales et réglementaires en matière de recrutement d'agents non titulaires sur des emplois permanents,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au renouvellement du contrat de cet agent non titulaire,

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 20 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de renouveler le contrat de l'agent non titulaire recruté sur le poste suivant :

- Adjoint technique de 2^{ème} classe non titulaire, à temps non complet, exerçant les missions de coordonateur de l'équipe cadre de vie, du 19 juillet 2014 au 18 juillet 2015 inclus.

et figurant comme suit dans le tableau des effectifs :

Grade ou emploi	Catégorie	Ancien effectif budgétaire	Nouvel effectif budgétaire
<u>Agent non titulaire :</u> Filière technique : - Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	20	20

2° PRECISE

que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2014,

qu'il appartient à Monsieur le Maire de nommer cet agent sur l'emploi correspondant.

N°089/5/2014

AUTORISATION DE CONCLURE UNE CONVENTION DE CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

EXPOSE

La Ville de Molsheim compte parmi ses effectifs depuis quatre ans une personne ayant le statut de travailleur handicapé employée dans le cadre d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi. La qualité de travailleur handicapé rend possible la prolongation de ce type de contrat dans la limite de cinq ans, par renouvellement annuel. Cette personne risquant de rencontrer des difficultés pour trouver un emploi, il est proposé de délibérer pour autoriser M. le Maire de Molsheim à signer une nouvelle convention avec Pôle Emploi permettant de recruter à nouveau cette personne sur un contrat aidé de type CUI – CAE à raison de 20 heures hebdomadaires et à compter du 1^{er} septembre 2014, pour une durée de douze mois. Ce renouvellement est le dernier possible dans le cadre du CUI – CAE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d’insertion,

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 20 juin 2014,

1° DECIDE

de maintenir ouvert au tableau des effectifs un poste dans le cadre d’un contrat unique d’insertion – contrat d’accompagnement dans l’emploi dans les conditions ci-dessous :

Type de contrat	Nombre d’heures hebdomadaires	Rémunération	Durée du contrat
CUI- CAE	20 heures	SMIC	CDD de 12 mois

2° AUTORISE

Monsieur le Maire de Molsheim à mettre en œuvre l’ensemble des démarches nécessaires et à signer la convention correspondante avec Pôle Emploi, ainsi que le contrat de travail ;

3° PRECISE

que la nouvelle convention et le contrat de travail entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2014, et que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de l’exercice 2014.

N°090/5/2014

PRESENTATION DU RAPPORT RELATIF A L’EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES – SITUATION AU 1^{ER} JANVIER 2013

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

EXPOSE,

La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, complétée par la loi du 11 février 2005, détermine une obligation pour tout employeur, public ou privé, comptant au moins 20 agents en équivalent temps plein, d’employer des personnes handicapées à hauteur de 6 % de son effectif total.

Un rapport annuel sur cette obligation est soumis au Comité Technique Paritaire, et à l’assemblée délibérante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le code du travail ;

CONSIDERANT que selon l’article L 323-2 du code du travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 20 agents ou plus autres qu’industriels et commerciaux sont assujettis à l’obligation d’emploi de personnes handicapées lorsqu’ils occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent dans la proportion de 6 % de l’effectif total de leurs salariés ;

CONSIDERANT que l’article 33-2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui insère un article 35bis dans la loi du 26 janvier 1984 selon lequel le rapport prévu au deuxième alinéa de l’article L323-2 du code du travail est présenté à l’assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire,

CONSIDERANT le rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés ci-dessous :

COLLECTIVITE	EFFECTIF TOTAL (au 1 ^{er} janvier de l'année)	NOMBRE DE TRAVAILLEUR S HANDICAPES (au 1 ^{er} janvier de l'année)	TOTAL DES DEPENSES en euros (article 6 du décret n° 2006-501)	EQUIVALENTS BENEFICIAIRES	TAUX D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES réajusté (en %)
Ville de Molsheim	157	4	28755,23	1,67	3,61

CONSIDERANT l'avis du Comité technique Paritaire en date du 18 juin 2014 ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 20 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

du rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés.

N°091/5/2014

PROJET URBAIN PARTENARIAL – CONVENTION AVEC LA SCI EST-PROMOGIM

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

EXPOSE

Le Ministère du Logement a indiqué en 2013 la liste des terrains de l'Etat qui doivent être cédés aux collectivités pour construire des logements. Un projet de loi facilitant la vente de ces 930 terrains (2 000 hectares) pour réaliser 110 000 logements d'ici 2016 a été présenté en Conseil des Ministres.

Parmi les sites inventoriés en Alsace, plus de 13 000 m² appartenant à Réseau Ferré de France (RFF) sont situés à Molsheim, et plus précisément sur un terrain localisé entre la route de Dachstein et la voie ferrée.

Dans le cadre de la modification n°11 du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Molsheim, approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2013, ce terrain initialement classé en UXc a été reclassé en UAc afin d'accueillir de nouvelles habitations, et d'assurer la desserte du parking de la gare SNCF par la route de Dachstein.

Un permis de construire a été accordé en date du 30 mai 2014 à la SCI EST représentée par son gérant statutaire PROMOGIM GROUPE, qui est devenu propriétaire de ce terrain. Le projet de la SCI EST comprend la construction d'un ensemble immobilier de 5 bâtiments à usage d'habitation, représentant près de 80 logements.

La mise en œuvre de cette opération immobilière privée nécessite cependant la réalisation d'équipements publics, tels que des aménagements (voirie, piste cyclable, allée verte...) et l'extension de réseaux (éclairage public, eau potable, assainissement...), avec à terme un bouclage vers l'arrière du parking de la gare SNCF. C'est l'objet du Projet Urbain Partenarial (PUP).

Le PUP est la traduction d'un partenariat entre la collectivité publique compétente en matière de POS/PLU (ici la Ville de Molsheim) et un propriétaire, aménageur ou constructeur (ici la SCI EST représentée par PROMOGIM GROUPE) qui envisage des aménagements ou des constructions qui rendent nécessaire la réalisation, par la collectivité publique, d'équipements publics.

Le PUP se concrétise par une convention conclue entre les partenaires publics et privés du projet urbain, selon des modalités particulièrement souples. Cette convention doit faire état du projet urbain – opération privée et équipements publics dont il est question –, des modalités de financement des équipements publics rendus nécessaires par le projet de construction. Elle doit préciser la durée de l'exclusion du périmètre du PUP du champ d'application de la taxe d'aménagement et peut comporter diverses dispositions suspensives, résolutives, de révision ou de pénalités.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 et notamment son article 43 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3 et L.332-11-4 ;
- VU** le projet de construction d'un ensemble immobilier comprenant 5 bâtiments d'habitation, objet du/du permis de construire PC n° 06730013 E0031 et accordé en date 30/05/2014 ;
- VU** le projet de convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) présenté ;

CONSIDERANT que le projet susmentionné nécessite la réalisation d'équipements publics par la Ville de Molsheim, et notamment des aménagements de voiries et des extensions de réseaux ;

CONSIDERANT les négociations menées entre la SCI EST représentée par PROMOGIM GROUPE et la Ville de Molsheim ;

AUTORISE

en conséquence Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la SCI EST représentée par PROMOGIM GROUPE ;

STIPULE

que la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné et des annexes, est tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;

MENTIONNE

la présente délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie durant un mois** ;

SOULIGNE

que la mise hors champ de la part communale de la taxe d'aménagement, prévue aux articles L.331-1 et suivant du Code de l'Urbanisme, dans le périmètre défini par la convention prendra effet dès l'exécution des formalités susvisées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où celui-ci est effectué ;

RAPPELLE

que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

N°092/5/2014

ACQUISITION FONCIERE AMIABLE – RESEAU FERRE DE FRANCE

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 13-XI ;
- VU** la loi n° 2001-1168 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1212-7 ;

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants et L 2541-12 ;
- VU** le courrier du 7 mai 2014 de M. le Directeur Régional de Réseau Ferré de France ;
- VU** l'avis du domaine n° 2014/0424 du 12 mai 2014 ;
- VU** l'avis de la SNCF en tant que gestionnaire de l'infrastructure déléguée ;
- VU** le procès-verbal d'arpentage en cours ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir auprès de RFF un ensemble foncier d'environ 46 ares permettant de réaliser à terme la jonction entre le parking actuel de la Gare et la route de Dachstein par prolongement de l'allée Pierre KLINGENFUS ;

CONSIDERANT que, après négociation, au regard du devenir futur de ce foncier qui sera aménagé en espace public, que le vendeur et l'acquéreur s'entendent sur un prix de cession pour l'ensemble foncier à 45.000 € HT ;

1° DECIDE

l'acquisition auprès de Réseau Ferré de France des parcelles suivantes :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>CONTENANCE</u>
9	408	env. 3 700 m ² (détachés de la parcelle mère)
28	324/34	586 m ²
28	325/34	<u>269 m²</u>
		(environ) 4 555 m ²

2° FIXE

le prix d'achat global de cet ensemble de parcelles à 45.000 € HT ;

3° PRECISE

que la commune, en sa qualité d'acquéreur, supportera l'ensemble des frais attachés à cette opération en ce compris les frais de géomètre.

N°093/5/2014

RALLYE D'ALSACE – 5^{ème} EDITION – CONVENTION DE PARTICIPATION

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

EXPOSE,

Organisé depuis 2010 en Alsace, le Rallye de France - Alsace a succédé au Tour de Corse né en 1973. La 5^{ème} édition de cette compétition se tiendra du jeudi 2 octobre au dimanche 5 octobre 2014.

En partenariat avec la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) le tracé de cette édition passe par MOLSHEIM.

La Ville accueillera le Rallye de France-Alsace le vendredi 3 octobre 2014, pour une journée d'étape qui comprendra deux contrôles de passage, le matin et l'après-midi.

Les contrôles auront lieu sur la place de l'Hôtel de Ville. Des animations en parallèles seront organisées.

Cet évènement sportif permet à la ville de profiter d'une importante couverture médiatique et devrait drainer un afflux conséquent d'amateurs.

Afin de finaliser ce partenariat, il y a lieu de signer une convention au terme de laquelle la Ville s'engage à soutenir financièrement la FFSA en lui attribuant une subvention de 20.000 €.

En contre partie la FFSA s'engage à réaliser son action conformément au programme suivant, sous réserve de l'obtention des autorisations préfectorales nécessaires :

- les concurrents partent le matin de Strasbourg, en direction du Sud du Bas-Rhin et des Vosges, pour entamer une 1^{ère} boucle de 3 épreuves spéciales ;

- retour des concurrents vers Strasbourg pour un parc de regroupement et une assistance dans l'enceinte du Zénith. Sur le retour vers Strasbourg, les concurrents passent par Molsheim afin d'y opérer un contrôle de passage ;
- les concurrents repartent ensuite pour une 2^{ème} boucle des 3 mêmes épreuves spéciales et retournent en fin de journée vers Strasbourg pour participer à l'épreuve super spéciale de Strasbourg. Sur le retour vers Strasbourg, les concurrents passent par Molsheim afin d'y opérer un contrôle de passage.

La FFSA s'engage à mettre en œuvre des actions d'intérêt général portant sur l'information et la formation du grand public aux enjeux de la «mobilité durable» et portant sur l'intégration de la dimension environnementale dans l'organisation générale de la manifestation.

La FFSA s'engage également à créer un Comité de Pilotage chargé d'assurer le suivi général de la manifestation, sa communication et de veiller à la prise en compte des enjeux environnementaux. Ce Comité sera composé du Président de la FFSA ou de son représentant, organisateur du Rallye ainsi que des Présidents ou maires des collectivités locales partenaires ou de leurs représentants (Ville de Strasbourg et CUS, Ville de Mulhouse, Ville de Colmar et CAC, Ville de Sélestat, Ville de Saverne, Ville de Molsheim, Département du Bas-Rhin, Département du Haut-Rhin, Département des Vosges, Région Alsace).

La FFSA s'engage à informer la Ville de toute modification importante qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'épreuve et de ses caractéristiques telles que définies dans la présente convention.

La FFSA s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien l'Epreuve, à l'exclusion de toute autre opération.

La FFSA s'engage en outre à :

- mentionner le soutien de la Ville dans la communication officielle de l'Epreuve et concernant les activités subventionnées au titre de la présente convention ;
- autoriser la Ville à faire état dans sa communication institutionnelle, du soutien apporté à la FFSA;
- autoriser la Ville à organiser aux abords du contrôle de passage, le vendredi 3 octobre 2014, diverses animations et opérations (Village VIP, Village Exposants, affichage, podium pour présentation des pilotes, etc...) sous réserve d'acceptation préalable par la FFSA.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides attribuées par les personnes publiques ;
- VU** la demande de subvention de la FFSA en date du 6 juin 2014, portant sur un montant de 20 000 € (vingtmille Euros) ;

CONSIDERANT le projet de convention de partenariat entre la Ville de Molsheim et la Fédération Française de Sport Automobile ;

1° DECIDE

Le versement d'une subvention de 20.000 € à la Fédération Française de Sport Automobile pour l'organisation de la 5^{ème} édition du Rallye de France – Alsace dont le tracé passe par Molsheim et qui comporte deux contrôles de passage ;

2° APPROUVE

le projet de convention proposé ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention à intervenir, ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne exécution de celle-ci.

N°094/5/2014

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – RESILIATION DE MARCHE PUBLIC -
REVISION DU POS DE LA VILLE ET SA TRANSFORMATION EN PLU****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****29 POUR****0 CONTRE****EXPOSE**

Le 16 février 2010, la Ville de Molsheim a attribué au groupement solidaire formé d'Atelier VILLES & PAYSAGES (mandataire) / Prospectives Urbaines (cotraitant) le marché relatif à la révision du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Molsheim et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme.

Par courrier du 20 décembre 2013, la société Atelier VILLES & PAYSAGES a demandé la résiliation du contrat concernant cette opération. Les motifs évoqués sont les suivants :

- l'évolution de la réglementation et notamment des lois Grenelle 2 et ALUR qui auraient nécessité la mise en place d'un avenant, obligeant le groupement solidaire à reprendre tout ou partie des phases déjà réalisées. Cet avenant était dès lors inenvisageable du fait qu'il aurait bouleversé l'économie du marché initial ;
- le principal référent de la société Atelier VILLES & PAYSAGES en matière d'urbanisme réglementaire, M. Robert TOWLER, a fait valoir ses droits à la retraite en décembre 2013, et dès lors la société Atelier VILLES & PAYSAGES n'avait plus la compétence requise pour mener à bien sa mission ;
- Le cotraitant, Prospectives Urbaines, principal intervenant de cette mission au regard du partage des tâches et des honoraires, est en phase de cessation de son activité libérale. Mme Fabienne OBERLE est actuellement en train d'organiser la fermeture des contrats de sa société en voie d'extinction planifiée en fin d'année 2014.

Suite à ce courrier, une réunion de travail entre les services de la Ville et la société Atelier VILLES & PAYSAGES s'est tenue le 13 février dernier pour faire un point sur les conditions de résiliation de ce marché. Lors de cette réunion, il a été convenu qu'un protocole transactionnel mettant fin à la relation contractuelle entre la Ville de Molsheim et le groupement solidaire Atelier VILLES & PAYSAGES / Prospectives Urbaines serait conclu.

Ce protocole transactionnel se base sur deux principes :

- le premier étant l'abandon de toute demande de rémunération complémentaire à quelque titre que ce soit de la part du groupement solidaire et notamment l'abandon de demande d'une éventuelle indemnité de dédit sur la commande non réalisée,
- le second étant l'abandon de toute demande éventuelle d'indemnité de retard de la Ville de Molsheim.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2541-12 (14°) ;

VU le CCAG PI et notamment son article 29 et suivants ;

VU la demande de résiliation de la société Atelier VILLES & PAYSAGES reçue en date du 18 juin 2014 concernant le lot n° 1 du marché de l'étude relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Molsheim et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la transaction a pour but de clore tout litige à venir et de résilier le marché public en renonçant à appliquer d'éventuelles pénalités de retard à la société ;

CONSIDERANT que la société Atelier VILLES & PAYSAGES s'engage à renoncer à toute indemnisation éventuelle découlant de la résiliation du marché et à fournir à la commune les éléments d'études déjà réalisés ;

AUTORISE

en conséquence Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le protocole transactionnel et la décision de résiliation du marché.

N°095/5/2014

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – ASSOCIATION DU FOYER SAINT JOSEPH

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

EXPOSE

Suite aux travaux de réhabilitation de la mairie, le parking situé place de l'hôtel de ville a été condamné. L'association du Foyer Saint Joseph met à disposition des agents la Commune de Molsheim son parking pour permettre aux agents de garer leur véhicule à proximité de l'hôtel de ville. L'objectif pour la Commune de Molsheim est de permettre le stationnement des agents de la ville et de soulager les autres parkings gratuits de la ville.

Dans le but d'éviter un afflux massif d'autres véhicules, la Commune de Molsheim a posé une barrière électrique à l'entrée du foyer Saint Joseph. En échange de ces travaux, l'association du Foyer Saint Joseph met à disposition de la Commune de Molsheim son parking à titre gracieux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2541-12 (14°) ;

CONSIDERANT que des travaux d'automatisation de la barrière du Foyer Saint Joseph ont été réalisés par la commune de Molsheim pour une valeur de 8 000 € TTC ;

CONSIDERANT que durant la fermeture du parking de la place de l'hôtel de ville, l'association du Foyer Saint Joseph met à disposition de la commune de Molsheim son parking à titre gracieux dans les conditions définies par convention ;

CONSIDERANT que la convention a pour but de clore tout litige à venir et de transférer la propriété de la barrière automatique à l'association du Foyer Saint Joseph en contrepartie de l'occupation gracieuse de son parking ;

AUTORISE

en conséquence Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à cet effet.

N°096/5/2014

COOPERATION INTERCOMMUNALE – SIVOM DE MOLSHEIM-MUTZIG ET ENVIRONS : MODIFICATION DES CONDITIONS DE COMPOSITION – EXTENSION DES COMPETENCES - MODIFICATIONS STATUTAIRES

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les statuts du SIVOM, ratifiés par arrêté préfectoral en date du 21 Octobre 2013 ;

CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE COMPOSITION

VU la délibération N° 60/2012 du 15 Mai 2013 du Conseil Municipal de la Commune de DORLISHEIM demandant son retrait du SIVOM ;

VU la délibération N° 13-17 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 3 Octobre 2013, acceptant le retrait de la Commune de DORLISHEIM ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-19 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE

ACCEPTE

le retrait de la Commune de DORLISHEIM du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs,

CONCERNANT L'EXTENSION DES COMPETENCES

VU la délibération N° 13-18 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 3 Octobre 2013, décidant d'étendre ses compétences en vue de l'habiliter à conventionner, dans le cadre de ses compétences, avec des Communes non membres ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE

ACCEPTE

de doter le SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs de la compétence intitulée :

« Habilitation à conventionner, dans le cadre de ses compétences, avec des Communes non membres, selon les modalités de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales »,

CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIVOM

CONSIDERANT que les paragraphes I et II de la présente délibération constitue une modification statutaire importante du SIVOM ;

VU la loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU la délibération N° 13-19 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 3 Octobre 2013, adoptant ses nouveaux statuts ;

VU dans ce contexte, la rédaction de ces statuts intégrant les modifications susvisées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE

ADOPTE

les **NOUVEAUX STATUTS du SIVOM**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



STATUTS DU

SIVOM DE

MOLSHEIM-MUTZIG

&

ENVIRONS

- 8^{ème} édition -

Délibération N° 13-19 du 3 Octobre 2013

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I</u>	:	DISPOSITIONS GENERALES
<u>CHAPITRE II</u>	:	OBJET
<u>CHAPITRE III</u>	:	ADMINISTRATION
<u>CHAPITRE IV</u>	:	L'ORGANE EXECUTIF
<u>CHAPITRE V</u>	:	DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES
<u>CHAPITRE VI</u>	:	DISPOSITIONS DIVERSES

STATUTS

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITION

(Article L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Syndicat de Communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale associant les Communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION, DENOMINATION

(Article L. 5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les Communes de ALTORF, DACHSTEIN, DINSHEIM-sur-BRUCHE, ERGERSHEIM, ERNOLSHEIM-sur-BRUCHE, GRESSWILLER, MOLSHEIM, MUTZIG, SOULTZ-les-BAINS et WOLXHEIM qui adhèrent aux présents statuts, forment le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple dénommé :

«SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG & Environs».

ARTICLE 3 : SIEGE

(Article L.5212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le siège du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple est fixé en Mairie de MUTZIG.

Il pourra être transféré sur décision du Comité du Syndicat.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des Communes membres *(Article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)*.

ARTICLE 4 : DUREE

(Article L.5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II OBJET

ARTICLE 5 : COMPETENCES

Article 5.1. : Généralités

(Article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Une Commune peut adhérer à un Syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des Communes membres du Syndicat, la liste des compétences que le Syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque Commune membre transfère au Syndicat tout ou une partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer.

Le Syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des Communes lui ayant délégué cette compétence.

Chaque Commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, des dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 5.2. : Compétences

1. Gestion des équipements du tennis et du rugby au Centre de Loisirs de MOLSHEIM-MUTZIG, et de ses équipements

Communes adhérentes : MOLSHEIM et MUTZIG

Financement : contributions fiscalisées sur la base de 50 % de la population et 50 % du potentiel global fiscal

2. Gestion du Centre Sportif « ATALANTE » sis à MOLSHEIM

Communes adhérentes : toutes

Financement : contributions fiscalisées selon délibération du Comité-Directeur

3. Conception, réalisation et financement des équipements et travaux suivants

A) Commune d'ALTORF

- Agrandissement et réaménagement de la Maison du Temps Libre

Commune de DACHSTEIN

- Aménagement de la première tranche du Parc Multisports
- Aménagement de la deuxième tranche du Parc Multisports (complexe sportif)

Commune de DINSHEIM-sur-BRUCHE

- Réhabilitation et transformation des anciens vestiaires du stade municipal en une maison du jeune sportif

Commune d'ERGERSHEIM

- Extension et réhabilitation de la salle polyvalente

Commune d'ERNOLSHEIM-sur-BRUCHE

- Déplacement et réaménagement de l'étang de pêche
- Parc des Sports : Réalisation d'un terrain de football synthétique, avec aménagements paysagers et d'un parking

Commune de MUTZIG

- Réhabilitation et transformation du bâtiment de la rue du Moulin en une maison des associations
- Construction d'une salle des fêtes

Commune de SOULTZ-LES-BAINS

- Réhabilitation de la salle polyvalente

Commune de WOLXHEIM

- Construction d'un nouveau terrain de football
- Mise en conformité de la salle polyvalente

Communes adhérentes : toutes, hormis DORLISHEIM et GRESSWILLER

Financement : contributions fiscalisées à la carte

B) Communes de DINSHEIM-sur-BRUCHE et GRESSWILLER

- Construction d'une salle polyvalente

Communes adhérentes : DINSHEIM-sur-BRUCHE et GRESSWILLER

Financement : contributions fiscalisées à hauteur :

- 37% pour la Commune de DINSHEIM-sur-BRUCHE
- 63% pour la Commune de GRESSWILLER

4. Habilitation à conventionner, dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres

L'ADMINISTRATION GENERALE est financée par des contributions fiscalisées réparties entre toutes les Communes membres au prorata du potentiel global fiscal.

CHAPITRE III
ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : LE COMITE DU SYNDICAT

(Article L 5212-6 à L.5212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple est administré par un Comité de Syndicat composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres.

La représentativité au Conseil du Syndicat est établie, de la manière suivante :

**Deux représentants par Commune, à l'exception
des Communes de MOLSHEIM et MUTZIG disposant de quatre représentants chacune.**

CHAPITRE IV
L'ORGANE EXECUTIF

ARTICLE 7 : LE PRESIDENT

(Article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Président est l'organe exécutif de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général, au Directeur Général des Services Techniques des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste est fixée par décret et au Directeur Général Adjoint dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est élu selon les règles applicables à l'élection du Maire.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

(Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le BUREAU est composé du Président et des Vice-Présidents.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) du vote du Budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
- 2°) de l'approbation du Compte Administratif,*
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,*
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,*
- 5°) de l'adhésion de l'Etablissement à un Etablissement Public.*

CHAPITRE V **DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES**

ARTICLE 9 : REGIME FISCAL

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple adopte le régime des contributions fiscalisées.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

(Article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les recettes du Budget du Syndicat comprennent :

- 1°) les contributions des Communes associées,*
- 2°) le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,*
- 3°) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou en échange d'un service rendu,*
- 4°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,*
- 5°) le produit des dons et legs,*
- 6°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,*
- 7°) le produit des emprunts.*

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple seront assurées par Monsieur le Percepteur de MUTZIG.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 13.1. : Modification du périmètre

(Article L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La modification du périmètre du SIVOM peut être admise avec le consentement du Comité.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des Communes associées.

Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification du périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable en cas d'extension de périmètre et défavorable en cas de retrait d'une Commune.

La décision d'admission ou de retrait de Communes, prise par le Représentant de l'Etat dans le Département, ne peut intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'y oppose.

Les conditions d'admission ou de retrait des Communes sont définies par le Comité-Directeur.

(Article L.5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Une Commune peut également être autorisée par le Représentant de l'Etat dans le Département à se retirer si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la Commune au regard de cette réglementation, la participation de cette Commune au Syndicat est devenue sans objet.

(Article L.5212-29-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Une Commune peut encore être autorisée, par le Représentant de l'Etat dans le Département, à se retirer d'un Syndicat pour adhérer à une Communauté de Communes ou lui retirer une ou plusieurs des compétences qu'elle lui a transférées pour les transférer à la Communauté de Communes dont elle est membre.

Article 13.2. : Modifications statutaires

(Article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Comité du Syndicat délibère sur les modifications statutaires autres que le transfert de compétences, la modification du périmètre et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'Etablissement.

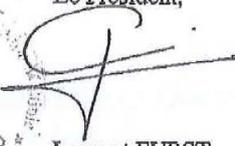
La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des Communes associées.

Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification, prise par le Représentant de l'Etat dans le Département, est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée requise pour la création de l'Etablissement, à savoir par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.

A Molsheim, le 3 Octobre 2013

 Le Maire

Laurent FURST

Le Président,

Laurent FURST


N°097/5/2014

RAPPORT ANNUEL 2013 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CAMPING MUNICIPAL**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la délibération n° 068/4/2009 du 3 juillet 2009 validant la mise en œuvre d'une procédure de délégation de la gestion du camping municipal ;
- VU** la délibération n° 004/01/2010 du 5 février 2010 attribuant le contrat de délégation de service public du camping municipal pour les périodes allant du 1^{er} avril 2010 au 31 décembre 2013 à la Société L et M SàRL ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1411 ;
- VU** le rapport annuel 2013 réceptionné le 26 mai 2014 ;

CONSIDERANT que l'article L 1411-3 impose au délégataire la production chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes ainsi qu'une analyse de la qualité de service ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 1411-3 des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que le rapport a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux par voie électronique et/ou postale en pièce jointe de la convocation de la séance du conseil municipal ;

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

du Rapport Annuel pour 2013 de la délégation de service public du camping municipal.

N°098/5/2014

MESURES ENVIRONNEMENTALES – SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LE CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS ET PACTE DE PREFERENCE**VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****29 POUR****0 CONTRE****EXPOSE,**

En 2006/2007 lors de la réalisation de la déviation de Molsheim, de l'aire des gens du voyage, de la gendarmerie et de la zone d'activités ECOSPACE, a été signé un Plan de Mise en Valeur Environnementale (PMVE) entre les communes de Molsheim, Dorlisheim, Mutzig, la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig et le Conseil Général du Bas-Rhin, afin de regrouper les engagements pris dans le cadre des mesures compensatoires de ce projet.

Parmi les mesures figurait la mise à disposition du Conservatoire des Sites Alsaciens (CSA), par bail emphytéotique, des terrains dédiés en partie aux plantes messicoles.

Le Conseil Municipal, par délibération n°073/4/2007 du 28 juin 2007 s'est prononcé sur un bail emphytéotique en faveur du CSA pour la mise à disposition, sur une période de 50 ans, de deux ensembles parcellaires situés aux lieux-dits Oberes Bruderthal (section 20) et Bruennel (section 50), d'une superficie respective de 236,03 ares et 484,13 ares. Les parcelles sont notamment destinées à permettre, dans le cadre des mesures compensatoires, la préservation de la flore protégée (*Myosurus minimus* – Queue de souris, et *Lythrum hyssopifolia* – Lythrum à feuilles d'Hysope), ainsi que de la faune protégée (*Bufo viridis* – Crapaud vert) présentes en zone ECOSPACE.

D'autres parcelles, situées sur le ban communal de Molsheim et propriétés de la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig (section 52 – n°29 et n°75), de la Ville de Molsheim (section 52 - n°30) et du SIVOM de Molsheim-Mutzig (section 52 – n°31), sont également concernées par ces dispositions. Elles concernent un boisement alluvial riverain de la Bruche, d'une superficie de 179,13 ares, et abritent notamment une plante protégée : la *Gagea lutea* (Gagée jaune).

Il est proposé de confier la gestion de ces parcelles au CSA, sur la base d'un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans et pour un loyer de 1 euro annuel, entre le CSA et chacune des collectivités concernées.

Le Conseil d'Administration du CSA lors de sa séance du 26 mars 2014 s'est prononcé favorablement sur ces mises à disposition.

Par délibération du 15 mai 2014, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig a ratifié le bail emphytéotique mettant à disposition au CSA les parcelles cadastrées à MOLSHEIM, comme suit :

SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	CONTENANCE
52	29	Mittlere Gebreit	18,91 ares
52	75	Dompeter Feld	90,65 ares

dans le cadre des mesures compensatoires à la réalisation de la zone d'activités ECOPARC.

Par délibération du 5 juin 2014, le SIVOM de Molsheim-Mutzig a ratifié le bail emphytéotique mettant à disposition au CSA les parcelles cadastrées à MOLSHEIM, comme suit :

SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	CONTENANCE
52	31	Mittlere Gebreit	24,20 ares

dans le cadre des mesures compensatoires à la réalisation de la zone d'activités ECOPARC.

Quant à l'emprise foncière sur laquelle portera le bail entre le CSA et la Ville de Molsheim, elle est constituée de la parcelle suivante :

SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	CONTENANCE
52	30	Mittlere Gebreit	45,37 ares

D'autre part, le CSA souhaite pouvoir bénéficier d'un droit de préférence en cas de cession de cette parcelle par la Ville, à l'expiration du bail emphytéotique.

Le pacte de préférence, encore dénommé convention de préemption, s'assimile à une promesse unilatérale conditionnelle de vente et comporte de ce fait une restriction au droit de disposer.

Selon les termes proposés, le CSA bénéficiera d'un droit de préemption, en cas de cession par la Ville des biens dont la gestion lui a été confiée par bail emphytéotique.

Ce droit s'exercera dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle la Ville a informé le CSA de son intention de vendre ladite parcelle.

Le défaut de réponse dans ce délai vaudra renonciation.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la mise à disposition de cette parcelle par voie de bail emphytéotique au profit du CSA, pour une durée de 50 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 13-XI ;
- VU** l'article 45-3° de la loi locale du 6 novembre 1899 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-2 et L.1311-3 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411-6 et suivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 1993 relatif à la liste des espaces végétaux protégés en Région Alsace complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

- VU** les échanges de courriers entre le CSA, la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig et la Ville de Molsheim concernant la mise à disposition au CSA, par bail emphytéotique, de terrains dédiés en partie aux plantes messicoles et la demande de pacte de préférence ;
- VU** le projet de bail emphytéotique y relatif ;
- VU** le projet de pacte de préférence ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 20 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

de confier par voie de bail emphytéotique d'une durée de 50 ans conclu au profit du Conservatoire des Sites Alsaciens, la gestion des sites à vocation écologique portant sur la parcelle figurant en annexe de la présente ;

2° APPROUVE

le projet de bail emphytéotique proposé ;

3° DECIDE

de conférer au Conservatoire des Sites Alsaciens un droit de préemption en cas d'aliénation du fond immobilier visé ci-dessus ;

4° APPROUVE

le projet de pacte de préférence proposé ;

5° PRECISE

que l'ensemble des frais accessoires seront pris en charge par le CSA en sa qualité de bénéficiaire ;

6° AUTORISE

Monsieur Jean-Michel WEBER, Adjoint au Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, l'acte administratif incluant la pacte de préférence à intervenir, ou le cas échéant, l'acte notarié venant en lieu et place de l'acte administratif ;

7° REQUIERT

la transcription au Livre Foncier de la propriété des parcelles visées par la présente au nom de la Commune et de la restriction au droit de disposer découlant de pacte de préférence ;

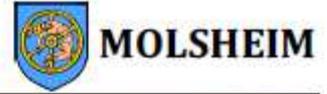
8° PRECISE

que le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances du 30 décembre 1982, modifiant l'article 1042 du Code Général des Impôts, aux termes desquelles la présente acquisition ne donne lieu à aucune perception au profit du trésor s'applique à la présente opération ;

9° AUTORISE

le Maire à signer l'acte à intervenir et lui donne à cet effet tous pouvoirs.

Mise à disposition du CSA



N
 1 : 2 500

Mètres
 0 55 110
 Date: 13/06/2014

Commentaires :

Mittlere Gebreit - Parcelle 30 - Section 52
 Contenance : 45,37 ares

BD ORTHO © 2011 © IGN - DGFiP - Cadastre ; mise à

N°099/5/2014 <u>VOTE A MAIN LEVEE</u> 0 ABSTENTION 29 POUR 0 CONTRE	FORET COMMUNALE DE MOLSHEIM A URMATT – EXERCICE FORESTIER 2014 : * ETAT PREVISIONNEL DES COUPES DE BOIS * PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION ET PATRIMONIAUX * BILAN PREVISIONNEL 2014
--	---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2544-10-1° ;

VU la proposition en date du 1^{er} octobre 2013 de l'Office National des Forêts de SCHIRMECK, portant sur l'exploitation de la forêt communale au titre de l'exercice 2014 ;

VU l'article 12 de la Charte de la Forêt Communale ;

CONSIDERANT que l'Office National des Forêts de Schirmeck annule et remplace la proposition en date du 1^{er} octobre 2013 concernant l'exploitation de la forêt communale au titre de l'exercice 2014 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances et du Budget en sa séance du 16 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

les états de prévision des coupes de bois et du programme des travaux de l'exercice 2014 qui se présentent comme suit :

I PREVISION DES COUPES

Volumes prévisionnels à façonner

Bois d'oeuvre	678 m3
Bois d'industrie/bois de feu	427 m3
Volume non façonné	<u>62 m3</u>
	1 167 m3
<u>TOTAL GENERAL</u>	<u>1 167 m3</u>

PREVISION DES RECETTES

Valeur des bois à façonner	65.630,00 HT
TOTAL HT	65.630,00 HT

II PROGRAMME DES TRAVAUX

*** TRAVAUX D'EXPLOITATION**

Dépenses d'exploitation H.T	25.450,00 € HT
Dépenses de maîtrise d'œuvre	<u>4.155,00 € HT</u>

TOTAL HT **29.605,00 € HT**

*** TRAVAUX PATRIMONIAUX**

Travaux courants non subventionnables

- Travaux de maintenance	3.100,00 € HT
- Travaux d'infrastructure	5.900,00 € HT
- Travaux sylvicoles	5.550,00 € HT
- Travaux cynégétiques	440,00 € HT
- Travaux touristiques	<u>410,00 € HT</u>

TOTAL H.T. **15.400,00 € HT**

III BILAN PREVISIONNEL DE L'EXERCICE 2014

Produits de l'exploitation	65.630,00 € HT
Travaux d'exploitation	- 29.605,00 € HT
Travaux patrimoniaux	- 15.400,00 € HT
SOLDE PREVISIONNEL	<u>20.625,00 € HT</u>

sous réserve de réajustements ultérieurs en fonction des volumes scolytés dont dépendra l'emploi de la main d'œuvre d'exploitation ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les états s'y rapportant.